



Arrêt

n° 202 794 du 23 avril 2018
dans les affaires X, X, X, X, et X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X
5. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 3 août 2016 par X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 30 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2018.

Vu les ordonnances du 14 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu à l'audience du 12 mars 2018, en leurs observations, Me I. DE GHELLINCK, avocat, qui assiste les troisième et cinquième parties requérante et représente les première, seconde et quatrième parties requérantes et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu à l'audience du 9 avril 2018, en leurs observations, Me T. WIBAULT loco Me I. DE GHELLINCK, avocat, qui assiste les première, troisième et cinquième parties requérantes et représente les seconde et quatrième parties requérantes et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1. Les recours sont introduits par cinq parties requérantes - le premier requérant, à savoir Monsieur A.K.M.M., est le mari de la deuxième requérante (Madame R.K.A.A.), ainsi que le fils du troisième requérant, Monsieur K.M.J.M. (lui-même accompagné de son épouse, la quatrième requérante, Madame I.A.-A.), et le frère de la cinquième requérante (Madame A.K.M.) - qui invoquent en substance les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. De plus, les décisions sont essentiellement motivées par référence l'une à l'autre et les moyens invoqués dans les cinq requêtes sont identiques.

1.2. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

2.1. Les recours sont dirigés contre cinq décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2. La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur A.K.M.M. (dénommé « le premier requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous êtes né le 21 avril 1987 à Bagdad, en République d'Irak. Vous êtes marié à Madame [R.K.A.A.] (S.P. : X.XXX.XXX) et vous êtes le père de deux enfants : [M.] et [Ar.]. Le 4 août 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

A partir de 2005, vous avez travaillé au bénéfice d'intérêts américains. En effet, vous travaillez pour le compte de votre cousin [M.O.]. Vous êtes chargé de tous types de travaux d'électricité. Vous travaillez régulièrement sur des chantiers liés aux intérêts américains. Ainsi, vous avez été actif sur tous les lieux où étaient présents des Américains en Irak comme par exemple, l'aéroport de Bagdad, la base d'Al-Nahmanieh, la base d'Al-Taji et la base de Nasiriya.

En 2007-2008, alors que vous travaillez pour le compte des Américains à la base Al-Taji avec votre cousin [A.J.A.], ce dernier est attaqué par trois hommes masqués alors qu'il rentre chez lui en voiture pour profiter de deux jours de congé. Votre cousin est blessé et le soldat qui l'accompagne est tué.

En mars 2009, des individus se rendent à votre domicile familial. Tous les membres de votre famille sont présents sauf vous, car vous êtes au travail. Les individus sont à votre recherche et ils veulent savoir où vous vous trouvez.

Deux ou trois mois plus tard, des individus viennent à votre domicile alors que vous êtes absent. Ils sont à nouveau à votre recherche. Trois ou quatre mois plus tard, des personnes viennent une fois de plus à votre domicile familial. Ils vous recherchent toujours, mais vous n'êtes une fois de plus pas présent.

Un matin du mois de mars 2010, votre frère [A.] est enlevé alors qu'il se rend à l'école. Les kidnappeurs contactent votre famille et ils réclament 10 000 \$ pour sa libération. Ce sont des amis de votre père impliqués dans la milice, [A.H.] et [A.M.], qui s'occupent du paiement de la rançon. Après quatre jours de détention, votre frère est libéré.

En janvier 2011, vous quittez Kamalia avec l'ensemble de votre famille et vous vous installez à Soueiera. En décembre 2011, l'armée américaine quitte l'Irak. Vous arrêtez donc de travailler pour le compte des Américains et vous travaillez désormais au sein du magasin familial d'électricité situé à Bagdad Al Jedida. En août 2014, vous partez vous installer à Souleimaniye. En janvier 2015, vous retournez vous installer à Soueiera.

Début janvier 2015, alors que vous fermez le magasin d'électricité, votre père se dirige vers sa voiture. Au moment où il appuie sur la télécommande pour ouvrir la voiture à distance, cette dernière explose. Votre père est blessé et il reste à l'hôpital entre 20 et 25 jours.

Le 10 avril 2015, vous quittez l'Irak en compagnie de votre épouse, de vos deux enfants, de votre frère, [A.K.M.M.] (S.P. : X.XXX.XXX), de votre père, [K.M.J.M.] (S.P. : X.XXX.XXX), de votre mère, [I.A.A.] (S.P. : X.XXX.XXX) et de votre soeur, [A.K.M.] (S.P. : X.XXX.XXX).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité (délivrée le 24/06/2010), la carte d'identité de votre épouse (délivrée le 24/06/2012), la carte d'identité de [M.] (délivrée le 06/05/2014), la carte d'identité d'[Ar.] (délivrée le 06/05/2014), votre certificat de nationalité (délivré le 26/02/2007), le certificat de nationalité de votre épouse (délivré le 05/05/2014), le certificat de nationalité de [M.] (délivré le 06/05/2014), le certificat de nationalité d'[Ar.] (délivré le 06/05/2014), votre passeport (délivré le 07/04/2015), le passeport de votre épouse (délivré le 17/02/2015), le passeport de [M.] (délivré le 17/02/2015), le passeport d'[Ar.] (délivré le 17/02/2015), votre contrat de mariage (délivré le 21/09/2010), votre carte de résidence (délivrée le 26/06/2012), une carte de Souleimaniye, quatre photos de votre père blessé, votre carte d'électeur et celle de votre épouse, une attestation de l'Association for Solidarity with Asylum Seekers and Migrants, deux documents de l'unité des affaires policières de l'hôpital de Bagdad (datés du 11/10/2006 et du 18/03/2007), une plainte déposée à la police (datée du 24/07/2006), des documents de la police (datés du 15/05/2006, du 12/06/2006 et du 25/06/2006) et un rapport médical concernant votre cousin [A.J.A.] (daté du 26/02/2015).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avez pas avancé d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous dites craindre un retour en Irak en raison des problèmes que vous avez rencontrés suite à votre activité professionnelle avec les Américains (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 10). Or, vos déclarations et celles des membres de votre famille au sujet de votre travail avec les Américains et au sujet des problèmes que vous avez rencontrés en Irak se sont révélées peu crédibles et contradictoires.

Tout d'abord, relevons le caractère contradictoire de vos déclarations et de celles des membres de votre famille concernant votre activité avec les Américains. Ainsi, vous expliquez ainsi avoir travaillé avec les Américains à partir de 2005 ou 2006 et ce jusqu'au départ de l'armée américaine d'Irak en 2011 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 4). Par après, vous affirmez à deux reprises avoir travaillé avec eux de 2005 à 2010 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], pp. 6 et 7). Ensuite, questionné sur les détails de votre travail avec les Américains, vous mentionnez que la première activité professionnelle que vous avez exercée pour eux date de la fin de l'année 2004, lorsque vous travailliez sur la base d'Al-Nahmanieh. Lors de son audition, votre épouse déclare quant à elle que vous commencez à travailler avec les Américains avant votre mariage en 2005, et que vous avez cessé vos activités pour le compte de ces derniers dans la période suivant le départ des Américains et votre déménagement à Soueiera (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [R.], p. 7). Votre père explique quant à lui que vous commencez à travailler avec les Américains un après leur arrivée en Irak, soit en 2004 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 13). Il mentionne aussi le fait que vous n'avez plus travaillé avec les Américains après l'enlèvement d'[A.] en mars 2010 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 14 et 17). Enfin, votre mère relate quant à elle que vous avez travaillé six mois pour les Américains et que vous avez arrêté de travailler pour eux après l'enlèvement d'[A.] (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [I.], p. 12). Certes, votre mère a invoqué à plusieurs reprises lors de son audition au CGRA des problèmes de mémoire. Cependant, cette dernière affirmation n'est étayée par aucun élément de preuve tangible, qu'il provienne de ses déclarations ou d'un éventuel document écrit (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [I.], p. 6). Les instances d'asile ne peuvent dès lors nullement prendre en compte cette justification. Partant, de telles divergences entre vos déclarations et celles des membres de votre famille quant à la période pour laquelle vous avez travaillé pour les Américains, nuisent à la crédibilité de cette occupation professionnelle.

Au surplus, lors de votre audition à l'OE, vous affirmez avoir travaillé pour les Américains à Kamalia (questionnaire CGRA du 23/12/2015 [Ab.], p. 2). Cependant, lors de votre audition au CGRA, vous ne mentionnez jamais avoir travaillé pour les Américains à Kamalia. En effet, vous mentionnez uniquement avoir travaillé pour eux à Al-Taji, à Nasiriya, à l'aéroport de Bagdad, à Rastamiyeh et à Al-Nahmanieh

(rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], pp. 10-12). Cette contradiction quant aux lieux où vous avez travaillé pour les Américains renforce le manque de crédibilité déjà mentionné quant à la véracité de votre coopération avec ces derniers. Enfin, remarquons également que vous ne déposez aucun document en lien avec votre travail pour les Américains, afin d'attester de l'authenticité de votre fonction.

Dès lors, force est de constater que de telles contradictions, de telles divergences entre vos versions respectives, ainsi que l'absence de documents pour étayer vos déclarations, ne permettent pas de conclure à la véracité de votre travail avec les Américains.

Par ailleurs, quoi qu'il en soit de la crédibilité de votre travail avec les Américains, quod non, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence d'un risque de persécution ou d'atteinte grave en votre chef. En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos propos relatifs aux problèmes que vous auriez rencontrés suite à ce supposé travail.

Constatons tout d'abord que le fait que votre cousin [A.J.A.] ait été blessé lors d'une attaque alors qu'il était en voiture après avoir quitté son travail avec les Américains (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 10 et 13) ne permet pas au CGRA de conclure que vous êtes personnellement menacé. En effet, il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il encoure personnellement un risque réel d'être soumis à une persécution ou à une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, dans la mesure où c'est votre cousin qui a été visé et que vous n'étiez pas présent au moment de l'attaque dont il a fait l'objet (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 13). Par ailleurs, vous déclarez lors de votre audition au CGRA que l'attaque en question a eu lieu en 2008 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 6). Plus tard au cours de la même audition, vous relatez cependant que celle-ci a eu lieu en 2007 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016, p. 6). De plus, selon les rapports de l'Organisation générale des services de santé et la déposition de plainte que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, l'attaque a eu lieu le 14/05/2006 (Cf. Farde des documents XX/XXXXX – Doc. 18, 19 et 20). Ajoutons en outre que lors de son audition au CGRA, votre père affirme que lors de l'attaque susmentionnée, vous vous trouviez dans la voiture avec le cousin en question alors que vous vous rendiez d'Al- Taji vers Bagdad (rapport d'audition du 17/05/2016 [K.], p. 15), ce qui contredit fondamentalement vos déclarations sur ce point. Ces contradictions successives, concernant un fait majeur de votre demande d'asile, renforcent les doutes déjà émis auparavant quant à la crédibilité de vos déclarations.

Au surcroît, vos déclarations relatives aux visites des miliciens précédant l'enlèvement d'[A.], sont en contradiction avec les propos tenus par les membres de votre famille. Ainsi, vous déclarez lors de votre audition au CGRA que des individus à votre recherche sont venus trois fois à votre domicile familial entre 2009 et 2010 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 14). Vous affirmez que ces personnes viennent une première fois en mars ou en avril 2009, puis qu'ils reviennent une deuxième fois, deux ou trois mois plus tard et qu'ils viennent une dernière fois trois ou quatre mois après la deuxième visite (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], pp. 14-15). Or, vous déclarez plus tôt, lors de la même audition, que ces trois visites ont eu lieu en 2007-2008 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 6). De telles contradictions, concernant des faits majeurs et marquant de votre demande d'asile, déforcent la crédibilité de votre récit sur ce point. Par ailleurs, votre épouse affirme quant à elle que les individus en question sont venus pour la première fois en 2010 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [R.], p. 8). Quand à votre père, il explique tout d'abord, lors de son audition au CGRA, que ce sont des miliciens qui sont à votre recherche et qu'ils sont venus trois fois à votre domicile en 2010 (rapport d'audition du 17/05/2016 [K.], p. 11). Par après, questionné sur les visites, votre père relate que les visites des miliciens ont commencé en 2006 ou en 2007 et qu'elles se sont poursuivies en 2008 (rapport d'audition du 17/05/2016 [K.], p. 15). Ces divergences entre vos versions respectives quant à la période durant laquelle les visites ont eu lieu, mettent en doute la crédibilité de vos propos et la réalité de ces incursions à votre domicile.

De plus, il existe également des divergences notables quant aux détails que vous et les membres de votre famille fournissez au sujet de ces visites. Ainsi, vous mentionnez que lors de ces visites, deux individus rentrent à l'intérieur de votre domicile et deux restent dehors (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 14).

Votre épouse explique quant à elle que ce sont six, sept ou huit personnes en uniforme qui viennent à votre domicile (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [I.], p. 8). Votre père déclare quant à lui que les individus étaient soit deux, soit trois et qu'ils étaient habillés en civil (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 16). Ces contradictions quant au nombre de personnes et à leur tenue renforcent les

doutes déjà émis quant à l'existence de ces visites d'individus armés à votre recherche. Enfin, selon votre mère, les individus susmentionnés ont saccagé la maison et ils ont également voulu emmener [A.] à votre place. Votre mère ajoute avoir insisté auprès de ces personnes sur le fait qu'[A.] était mineur pour qu'aucun mal ne lui soit fait (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [I.], p. 12). Or, selon votre épouse, les individus en question rentraient, fouillaient la maison et ils demandaient uniquement à vous voir. Ils ne cherchaient personne d'autre (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [R.], p. 8). Dès lors, force est de constater que de telles contradictions entre vos déclarations respectives mettent en cause la véracité de ces visites. D'ailleurs, remarquons que vous n'avez jamais mentionné ces visites lors de votre audition à l'OE (questionnaire CGRA du 23/12/2015 [Ab.], pp. 1 et 2). Partant, compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez été recherché par des individus suite à votre supposé travail avec les Américains.

Par ailleurs, votre père affirme lors de son audition au CGRA avoir reçu, entre 2004 et l'enlèvement d'[A.], cinq ou six appels émanant de diverses personnes inconnues, qui ont demandé à savoir si [A.] était présent à votre domicile (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], pp. 14-15). Outre le fait que la description donnée par votre père de ces appels ne permet pas de conclure que leurs auteurs puissent être animés de mauvaises intentions à votre égard ou à l'égard de votre famille, relevons que ni vous ni aucun membre de votre famille ne mentionnez d'appels de cette nature au cours de vos auditions respectives au CGRA, ce qui amène le Commissariat général à remettre en cause la crédibilité de ces appels.

Relevons en outre que seule votre épouse mentionne que des messages téléphoniques écrits de menaces vous auraient été envoyés, vous reprochant de travailler avec les Américains et contre le gouvernement irakien (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [R.], p. 9), sans donner plus de précisions. À nouveau, le fait que seule votre épouse mentionne ces faits, au contraire de vous-même ou de tout autre membre de votre famille, empêche de considérer ceux-ci comme crédibles, dans la mesure où il vous a été demandé d'explicitement l'ensemble des faits qui vous ont amené à quitter votre pays, dont des menaces écrites constituent incontestablement un élément essentiel.

De plus, contrairement à ce que vous affirmez, votre frère [A.] n'a pas pu être enlevé à cause de vous. En effet, vous expliquez que l'enlèvement d'[A.] est directement lié aux activités que vous avez exercées pour le compte d'intérêts américains et que, vos opposants ne parvenant pas à vous intercepter, ont enlevé votre frère (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 16). Or, comme expliqué précédemment, le CGRA doute de la véracité de votre travail avec les Américains et juge qu'il n'est pas crédible que vous ayez été recherché à cause de cette occupation. Les causes de l'enlèvement d'[A.] sont donc inconnues, et cet enlèvement ne permet pas de considérer qu'il existe dans votre chef un risque réel d'être soumis à une persécution ou à une atteinte grave. De plus, vous mentionnez ne plus avoir eu de problème avec la milice qui a enlevé [A.] après le paiement de la rançon qui a permis sa libération (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 17).

Ajoutons que lors de son audition au CGRA, votre père a affirmé qu'entre mars 2010 et janvier 2011, après la libération d'[A.], deux individus, dont l'un s'appelle [A.A.], se présentent à plusieurs reprises à votre magasin d'électricité. Ceux-ci réclament différentes sommes d'argent qui sont payées par votre famille (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 20). Cependant, force est de constater que les déclarations de votre père à ce sujet sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. En effet, ce dernier n'a pas été en mesure d'indiquer une estimation du nombre de ces visites, malgré le fait que la question lui ait été explicitement posée, se bornant à indiquer que ceux-ci sont venus de nombreuses fois et qu'ils venaient tout le temps. De plus, votre père indique que ces personnes venaient souvent prendre le thé avec lui et que ces visites sont devenues plus fréquentes après l'explosion de sa voiture (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 20). Or, votre père et vous-même datez l'explosion susmentionnée du début de l'année 2015 (rapport d'audition CGRA du 23/12/2015 [Ab.], p. 7 et 17 ; rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 12), ce qui contredit fondamentalement les déclarations de votre père selon lesquelles ces visites au magasin d'électricité ont eu lieu avant le départ de votre famille pour Soueiera. Observons au surplus que ni vous ni aucun membre de votre famille ne mentionnez les visites susmentionnées à votre magasin, survenues entre mars 2010 et janvier 2011, lors de vos auditions respectives au CGRA. Compte tenu de ce faisceau d'éléments, il n'est pas possible de considérer ces visites comme crédibles.

En outre, vos déclarations et celles de membres de votre famille quant à l'explosion de la voiture de votre père se sont également avérées divergentes. Ainsi, notons tout d'abord que vous n'avez jamais mentionné cet événement lors de votre audition à l'OE (questionnaire CGRA du 23/12/2015 [Ab.], pp. 1 et 2). Si le CGRA reconnaît que l'interview réalisée à l'Office des étrangers n'a pas pour objectif

d'aborder votre récit dans le détail, il n'en demeure pas moins qu'il vous a été demandé à cette occasion de présenter tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine. Or, cette explosion constitue incontestablement un événement marquant et majeur de votre demande d'asile. Ajoutons de plus que votre récit vous a été relu à l'OE en arabe et que vous avez ensuite signé votre questionnaire sans émettre le moindre commentaire au sujet du contenu de ce rapport. En outre, lors de votre audition au CGRA, vous indiquez dans un premier temps que l'explosion s'est produite en février 2015 (rapport d'audition CGRA du 23/12/2015 [Ab.], p. 7). Or, plus tard au cours de la même audition, vous déclarez que celle-ci a eu lieu au début du mois de janvier 2015 (rapport d'audition CGRA du 23/12/2015 [Ab.], p. 17). À nouveau, compte tenu de l'importance de cet événement dans votre récit d'asile, puisqu'il vous a amené à quitter le pays (rapport d'audition CGRA du 23/12/2015 [Ab.], p. 10), il n'est pas crédible que vous ne puissiez dater celui-ci avec un minimum de précision.

Observons de plus que votre père a tout d'abord affirmé lors de son interview à l'OE que cette explosion a eu lieu en 2013 (questionnaire CGRA du 23/12/2015 [K.], p. 2). Lors de son audition au CGRA, il déclare que celle-ci s'est produite en février 2015 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 12 et 24). Votre père a également déclaré lors de son audition au CGRA avoir été hospitalisé, suite à cette explosion, successivement à l'hôpital al Zayed durant quatre jours puis à l'hôpital al Kindi durant six jours, avant de regagner son domicile (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 12), ce qui contredit vos déclarations selon lesquelles votre père a été hospitalisé durant 20 à 25 jours (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.] p. 18). Ces contradictions poussent le CGRA à s'interroger sur la crédibilité de vos dires quant à l'explosion de la voiture de votre père.

Il est également à noter que lors de son audition au CGRA, votre soeur [At.] n'a pas été en mesure d'indiquer où résidait votre père lorsqu'est survenue cette explosion. Or, elle indique avoir maintenu, lors de son second mariage, les contacts avec vos parents. De plus, elle reconnaît avoir vécu pendant approximativement un an avec vos parents, vous-même et votre frère [A.], avant de quitter l'Irak en votre compagnie (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [At.], pp. 10 et 11). À considérer que l'explosion ait eu lieu en janvier ou en février 2015, votre soeur ne pouvait donc en aucun cas ignorer où résidait votre père à ce moment-là. Ces éléments déforcent encore davantage la crédibilité de votre récit au sujet de l'explosion susmentionnée.

Enfin, quoi qu'il en soit de la crédibilité de l'explosion de la voiture de votre père, quod non, cette dernière ne permet de conclure qu'il existe en votre chef un risque fondé de subir des persécutions ou d'être victime d'atteinte grave. En effet, bien que vous expliquiez que c'était vous qui étiez visé lors de l'explosion, en raison de vos activités antérieures avec les Américains (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 17), au vu des éléments évoqués supra et comme votre père le reconnaît lui-même, on ne connaît pas les auteurs éventuels de cette explosion (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 23), à considérer que celle-ci ait été volontairement déclenchée. Il est à noter également que cette explosion a eu lieu début de l'année 2015, alors que les précédents faits invoqués remontent à 2010. L'important laps de temps constaté entre la survenance de ces deux faits ne peut que confirmer le caractère particulièrement hypothétique du lien entre ceux-ci.

L'on ne peut dès lors pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85).

Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c.

Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection

subsidaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinées en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la

région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition. Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne

permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité, les cartes d'identité des membres de votre famille, votre certificat de nationalité, les certificats de nationalité des membres de votre famille, votre passeport, les passeports des membres de votre famille, votre contrat de mariage, votre carte d'électeur et celle de votre épouse attestent uniquement de votre identité, de l'identité des membres de votre famille et de votre provenance de Bagdad, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. En outre, la carte de Suleimaniyeh atteste uniquement de votre déplacement dans la région de Suleimaniyeh. L'attestation de l'Association for Solidarity with Asylum Seekers and Migrants démontre uniquement votre passage par la Turquie. A nouveau, ces éléments n'ont pas été remis en cause par le CGRA.

Enfin, les photos de votre père et le rapport médical peuvent attester du fait que votre père a été blessé. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'expliquer les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées et en tout état de cause, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit défaillant.

De ce qui précède, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.

Je tiens finalement à vous informer que le Commissariat général a également pris envers votre épouse, Madame [R.K.A.A.], une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3. La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de Madame R.K.A.A. (dénommée « la deuxième requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous êtes née le 14 janvier 1992 à Wasset, en République d'Irak. Vous êtes mariée à Monsieur [A.K.M.M.] (S.P. : X.XXX.XXX) et vous êtes la mère de deux enfants : [M.] et [Ar.]. Le 24 août 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous vous mariez avec votre mari en 2005, ce dernier travaille déjà avec les Américains.

En 2010, alors que vous habitez à Kamalia, des individus armés viennent à votre domicile à trois reprises. Ils fouillent la maison et ils recherchent votre époux. Vu qu'il n'est pas présent, ils partent sans rien trouver.

Par après, toujours en 2010, le frère de votre mari, [A.], est enlevé. Il est finalement libéré quatre jours plus tard après le paiement d'une rançon.

Suite à ce kidnapping, vous partez vous installez à Soueiera. Vous y restez quelques temps et puis vous partez à Souleimaniye.

Début 2015, le père de votre mari, [K.], sort de son magasin d'électricité à Bagdad Al Jedida. Alors qu'il se dirige vers sa voiture, celle-ci explose. Suite à ses blessures, il est hospitalisé. Vous décidez de vendre votre maison et de quitter l'Irak.

Le 10 avril 2015, vous quittez l'Irak en compagnie de votre époux, de vos deux enfants, de votre beau-frère, [A.K.M.M.] (S.P. : X.XXX.XXX), de votre beau-père, [K.M.J.M.] (S.P. : X.XXX.XXX), de votre belle-mère, [I.A.A.] (S.P. : X.XXX.XXX) et de votre belle-soeur, [A.K.M.] (S.P. : X.XXX.XXX).

Vous ne déposez personnellement aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, au fondement de votre requête, vous invoquez des motifs d'asile semblables à ceux invoqués par votre époux et déclarez lier votre demande d'asile à la sienne (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [R.], p.7).

Or, le Commissariat général a pris envers lui une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

«Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avez pas avancé d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous dites craindre un retour en Irak en raison des problèmes que vous avez rencontrés suite à votre activité professionnelle avec les Américains (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 10). Or, vos déclarations et celles des membres de votre famille au sujet de votre travail avec les Américains et au sujet des problèmes que vous avez rencontrés en Irak se sont révélées peu crédibles et contradictoires.

Tout d'abord, relevons le caractère contradictoire de vos déclarations et de celles des membres de votre famille concernant votre activité avec les Américains. Ainsi, vous expliquez ainsi avoir travaillé avec les Américains à partir de 2005 ou 2006 et ce jusqu'au départ de l'armée américaine d'Irak en 2011 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 4). Par après, vous affirmez à deux reprises avoir travaillé avec eux de 2005 à 2010 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], pp. 6 et 7). Ensuite, questionné sur les détails de votre travail avec les Américains, vous mentionnez que la première activité professionnelle que vous avez exercée pour eux date de la fin de l'année 2004, lorsque vous travailliez sur la base d'Al-Nahmanieh. Lors de son audition, votre épouse déclare quant à elle que vous commencez à travailler avec les Américains avant votre mariage en 2005, et que vous avez cessé vos activités pour le compte de ces derniers dans la période suivant le départ des Américains et votre déménagement à Soueiera (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [R.], p. 7). Votre père explique quant à lui que vous commencez à travailler avec les Américains un après leur arrivée en Irak, soit en 2004 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 13).

Il mentionne aussi le fait que vous n'avez plus travaillé avec les Américains après l'enlèvement d'[A.] en mars 2010 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 14 et 17). Enfin, votre mère relate quant à elle que vous avez travaillé six mois pour les Américains et que vous avez arrêté de travailler pour eux après l'enlèvement d'[A.] (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [I.], p. 12). Certes, votre mère a

invoqué à plusieurs reprises lors de son audition au CGRA des problèmes de mémoire. Cependant, cette dernière affirmation n'est étayée par aucun élément de preuve tangible, qu'il provienne de ses déclarations ou d'un éventuel document écrit (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [I.], p. 6). Les instances d'asile ne peuvent dès lors nullement prendre en compte cette justification. Partant, de telles divergences entre vos déclarations et celles des membres de votre famille quant à la période pour laquelle vous avez travaillé pour les Américains, nuisent à la crédibilité de cette occupation professionnelle.

Au surplus, lors de votre audition à l'OE, vous affirmez avoir travaillé pour les Américains à Kamalia (questionnaire CGRA du 23/12/2015 [Ab.], p. 2). Cependant, lors de votre audition au CGRA, vous ne mentionnez jamais avoir travaillé pour les Américains à Kamalia. En effet, vous mentionnez uniquement avoir travaillé pour eux à Al-Taji, à Nasiriya, à l'aéroport de Bagdad, à Rastamiyeh et à Al-Nahmanieh (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], pp. 10-12). Cette contradiction quant aux lieux où vous avez travaillé pour les Américains renforce le manque de crédibilité déjà mentionné quant à la véracité de votre coopération avec ces derniers. Enfin, remarquons également que vous ne déposez aucun document en lien avec votre travail pour les Américains, afin d'attester de l'authenticité de votre fonction.

Dès lors, force est de constater que de telles contradictions, de telles divergences entre vos versions respectives, ainsi que l'absence de documents pour étayer vos déclarations, ne permettent pas de conclure à la véracité de votre travail avec les Américains.

Par ailleurs, quoi qu'il en soit de la crédibilité de votre travail avec les Américains, quod non, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence d'un risque de persécution ou d'atteinte grave en votre chef. En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos propos relatifs aux problèmes que vous auriez rencontrés suite à ce supposé travail.

Constatons tout d'abord que le fait que votre cousin [A.J.A.] ait été blessé lors d'une attaque alors qu'il était en voiture après avoir quitté son travail avec les Américains (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 10 et 13) ne permet pas au CGRA de conclure que vous êtes personnellement menacé. En effet, il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il encoure personnellement un risque réel d'être soumis à une persécution ou à une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, dans la mesure où c'est votre cousin qui a été visé et que vous n'étiez pas présent au moment de l'attaque dont il a fait l'objet (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 13). Par ailleurs, vous déclarez lors de votre audition au CGRA que l'attaque en question a eu lieu en 2008 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 6). Plus tard au cours de la même audition, vous relatez cependant que celle-ci a eu lieu en 2007 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016, p. 6). De plus, selon les rapports de l'Organisation générale des services de santé et la déposition de plainte que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, l'attaque a eu lieu le 14/05/2006 (Cf. Farde des documents XX/XXXXX – Doc. 18, 19 et 20). Ajoutons en outre que lors de son audition au CGRA, votre père affirme que lors de l'attaque susmentionnée, vous vous trouviez dans la voiture avec le cousin en question alors que vous vous rendiez d'Al-Taji vers Bagdad (rapport d'audition du 17/05/2016 [K.], p. 15), ce qui contredit fondamentalement vos déclarations sur ce point. Ces contradictions successives, concernant un fait majeur de votre demande d'asile, renforcent les doutes déjà émis auparavant quant à la crédibilité de vos déclarations.

Au surcroît, vos déclarations relatives aux visites des miliciens précédant l'enlèvement d'[A.], sont en contradiction avec les propos tenus par les membres de votre famille. Ainsi, vous déclarez lors de votre audition au CGRA que des individus à votre recherche sont venus trois fois à votre domicile familial entre 2009 et 2010 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 14). Vous affirmez que ces personnes viennent une première fois en mars ou en avril 2009, puis qu'ils reviennent une deuxième fois, deux ou trois mois plus tard et qu'ils viennent une dernière fois trois ou quatre mois après la deuxième visite (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], pp. 14-15). Or, vous déclarez plus tôt, lors de la même audition, que ces trois visites ont eu lieu en 2007-2008 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 6). De telles contradictions, concernant des faits majeurs et marquant de votre demande d'asile, déforcent la crédibilité de votre récit sur ce point.

Par ailleurs, votre épouse affirme quant à elle que les individus en question sont venus pour la première fois en 2010 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [R.], p. 8). Quand à votre père, il explique tout d'abord, lors de son audition au CGRA, que ce sont des miliciens qui sont à votre recherche et qu'ils sont venus trois fois à votre domicile en 2010 (rapport d'audition du 17/05/2016 [K.], p. 11). Par après, questionné sur les visites, votre père relate que les visites des miliciens ont commencé en 2006 ou en

2007 et qu'elles se sont poursuivies en 2008 (rapport d'audition du 17/05/2016 [K.], p. 15). Ces divergences entre vos versions respectives quant à la période durant laquelle les visites ont eu lieu, mettent en doute la crédibilité de vos propos et la réalité de ces incursions à votre domicile.

De plus, il existe également des divergences notables quant aux détails que vous et les membres de votre famille fournissez au sujet de ces visites. Ainsi, vous mentionnez que lors de ces visites, deux individus rentrent à l'intérieur de votre domicile et deux restent dehors (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 14). Votre épouse explique quant à elle que ce sont six, sept ou huit personnes en uniforme qui viennent à votre domicile (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [I.], p. 8). Votre père déclare quant à lui que les individus étaient soit deux, soit trois et qu'ils étaient habillés en civil (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 16). Ces contradictions quant au nombre de personnes et à leur tenue renforcent les doutes déjà émis quant à l'existence de ces visites d'individus armés à votre recherche. Enfin, selon votre mère, les individus susmentionnés ont saccagé la maison et ils ont également voulu emmener [A.] à votre place. Votre mère ajoute avoir insisté auprès de ces personnes sur le fait qu'[A.] était mineur pour qu'aucun mal ne lui soit fait (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [I.], p. 12). Or, selon votre épouse, les individus en question rentraient, fouillaient la maison et ils demandaient uniquement à vous voir. Ils ne cherchaient personne d'autre (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [R.], p. 8). Dès lors, force est de constater que de telles contradictions entre vos déclarations respectives mettent en cause la véracité de ces visites. D'ailleurs, remarquons que vous n'avez jamais mentionné ces visites lors de votre audition à l'OE (questionnaire CGRA du 23/12/2015 [Ab.], pp. 1 et 2). Partant, compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez été recherché par des individus suite à votre supposé travail avec les Américains.

Par ailleurs, votre père affirme lors de son audition au CGRA avoir reçu, entre 2004 et l'enlèvement d'[A.], cinq ou six appels émanant de diverses personnes inconnues, qui ont demandé à savoir si [A.] était présent à votre domicile (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], pp. 14-15). Outre le fait que la description donnée par votre père de ces appels ne permet pas de conclure que leurs auteurs puissent être animés de mauvaises intentions à votre égard ou à l'égard de votre famille, relevons que ni vous ni aucun membre de votre famille ne mentionnez d'appels de cette nature au cours de vos auditions respectives au CGRA, ce qui amène le Commissariat général à remettre en cause la crédibilité de ces appels.

Relevons en outre que seule votre épouse mentionne que des messages téléphoniques écrits de menaces vous auraient été envoyés, vous reprochant de travailler avec les Américains et contre le gouvernement irakien (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [R.], p. 9), sans donner plus de précisions. À nouveau, le fait que seule votre épouse mentionne ces faits, au contraire de vous-même ou de tout autre membre de votre famille, empêche de considérer ceux-ci comme crédibles, dans la mesure où il vous a été demandé d'explicitement l'ensemble des faits qui vous ont amené à quitter votre pays, dont des menaces écrites constituent incontestablement un élément essentiel.

De plus, contrairement à ce que vous affirmez, votre frère [A.] n'a pas pu être enlevé à cause de vous. En effet, vous expliquez que l'enlèvement d'[A.] est directement lié aux activités que vous avez exercées pour le compte d'intérêts américains et que, vos opposants ne parvenant pas à vous intercepter, ont enlevé votre frère (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 16). Or, comme expliqué précédemment, le CGRA doute de la véracité de votre travail avec les Américains et juge qu'il n'est pas crédible que vous ayez été recherché à cause de cette occupation. Les causes de l'enlèvement d'[A.] sont donc inconnues, et cet enlèvement ne permet pas de considérer qu'il existe dans votre chef un risque réel d'être soumis à une persécution ou à une atteinte grave. De plus, vous mentionnez ne plus avoir eu de problème avec la milice qui a enlevé [A.] après le paiement de la rançon qui a permis sa libération (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 17).

Ajoutons que lors de son audition au CGRA, votre père a affirmé qu'entre mars 2010 et janvier 2011, après la libération d'[A.], deux individus, dont l'un s'appelle [A.A.], se présentent à plusieurs reprises à votre magasin d'électricité. Ceux-ci réclament différentes sommes d'argent qui sont payées par votre famille (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 20).

Cependant, force est de constater que les déclarations de votre père à ce sujet sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. En effet, ce dernier n'a pas été en mesure d'indiquer une estimation du nombre de ces visites, malgré le fait que la question lui ait été explicitement posée, se bornant à indiquer que ceux-ci sont venus de nombreuses fois et qu'ils venaient tout le temps. De plus, votre père indique que ces personnes venaient souvent prendre le thé avec lui et

que ces visites sont devenues plus fréquentes après l'explosion de sa voiture (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 20). Or, votre père et vous-même datez l'explosion susmentionnée du début de l'année 2015 (rapport d'audition CGRA du 23/12/2015 [Ab.], p. 7 et 17 ; rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 12), ce qui contredit fondamentalement les déclarations de votre père selon lesquelles ces visites au magasin d'électricité ont eu lieu avant le départ de votre famille pour Soueiera. Observons au surplus que ni vous ni aucun membre de votre famille ne mentionnez les visites susmentionnées à votre magasin, survenues entre mars 2010 et janvier 2011, lors de vos auditions respectives au CGRA. Compte tenu de ce faisceau d'éléments, il n'est pas possible de considérer ces visites comme crédibles.

En outre, vos déclarations et celles de membres de votre famille quant à l'explosion de la voiture de votre père se sont également avérées divergentes. Ainsi, notons tout d'abord que vous n'avez jamais mentionné cet événement lors de votre audition à l'OE (questionnaire CGRA du 23/12/2015 [Ab.], pp. 1 et 2). Si le CGRA reconnaît que l'interview réalisée à l'Office des étrangers n'a pas pour objectif d'aborder votre récit dans le détail, il n'en demeure pas moins qu'il vous a été demandé à cette occasion de présenter tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine. Or, cette explosion constitue incontestablement un événement marquant et majeur de votre demande d'asile. Ajoutons de plus que votre récit vous a été relu à l'OE en arabe et que vous avez ensuite signé votre questionnaire sans émettre le moindre commentaire au sujet du contenu de ce rapport. En outre, lors de votre audition au CGRA, vous indiquez dans un premier temps que l'explosion s'est produite en février 2015 (rapport d'audition CGRA du 23/12/2015 [Ab.], p. 7). Or, plus tard au cours de la même audition, vous déclarez que celle-ci a eu lieu au début du mois de janvier 2015 (rapport d'audition CGRA du 23/12/2015 [Ab.], p. 17). À nouveau, compte tenu de l'importance de cet événement dans votre récit d'asile, puisqu'il vous a amené à quitter le pays (rapport d'audition CGRA du 23/12/2015 [Ab.], p. 10), il n'est pas crédible que vous ne puissiez dater celui-ci avec un minimum de précision.

Observons de plus que votre père a tout d'abord affirmé lors de son interview à l'OE que cette explosion a eu lieu en 2013 (questionnaire CGRA du 23/12/2015 [K.], p. 2). Lors de son audition au CGRA, il déclare que celle-ci s'est produite en février 2015 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 12 et 24). Votre père a également déclaré lors de son audition au CGRA avoir été hospitalisé, suite à cette explosion, successivement à l'hôpital al Zayed durant quatre jours puis à l'hôpital al Kindi durant six jours, avant de regagner son domicile (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 12), ce qui contredit vos déclarations selon lesquelles votre père a été hospitalisé durant 20 à 25 jours (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.] p. 18). Ces contradictions poussent le CGRA à s'interroger sur la crédibilité de vos dires quant à l'explosion de la voiture de votre père.

Il est également à noter que lors de son audition au CGRA, votre soeur [At.] n'a pas été en mesure d'indiquer où résidait votre père lorsqu'est survenue cette explosion. Or, elle indique avoir maintenu, lors de son second mariage, les contacts avec vos parents. De plus, elle reconnaît avoir vécu pendant approximativement un an avec vos parents, vous-même et votre frère [A.], avant de quitter l'Irak en votre compagnie (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [At.], pp. 10 et 11). À considérer que l'explosion ait eu lieu en janvier ou en février 2015, votre soeur ne pouvait donc en aucun cas ignorer où résidait votre père à ce moment-là. Ces éléments déforcent encore davantage la crédibilité de votre récit au sujet de l'explosion susmentionnée.

Enfin, quoi qu'il en soit de la crédibilité de l'explosion de la voiture de votre père, quod non, cette dernière ne permet de conclure qu'il existe en votre chef un risque fondé de subir des persécutions ou d'être victime d'atteinte grave. En effet, bien que vous expliquiez que c'était vous qui étiez visé lors de l'explosion, en raison de vos activités antérieures avec les Américains (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 17), au vu des éléments évoqués supra et comme votre père le reconnaît lui-même, on ne connaît pas les auteurs éventuels de cette explosion (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 23), à considérer que celle-ci ait été volontairement déclenchée. Il est à noter également que cette explosion a eu lieu début de l'année 2015, alors que les précédents faits invoqués remontent à 2010. L'important laps de temps constaté entre la survenance de ces deux faits ne peut que confirmer le caractère particulièrement hypothétique du lien entre ceux-ci.

L'on ne peut dès lors pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces** » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5

septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.»

Partant, au vu des paragraphes qui précèdent, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.4. La troisième décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur K.M.J.M. (dénommé « le troisième requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane sunnite. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Selon vos déclarations faites au CGRA, vous êtes né à Bagdad. En 1978, vous épousez [I.A.-A.] (SP : X.XXX.XXX) avec laquelle vous aurez quatre filles et deux garçons.

Vous habitez successivement dans les quartiers de Bagdad Al Jedida et de Kamalia. Vous possédez à Bagdad Al Jedida un magasin d'électricité.

De 2004 à 2010, votre fils [Ab.] travaille en tant qu'électricien au bénéfice d'intérêts américains.

À partir de 2006-2007, vous recevez à plusieurs reprises la visite d'individus affirmant appartenir au mouvement al-Sadr. Ils fouillent votre domicile et déclarent chercher [Ab.].

Parallèlement, au cours de ces six années durant lesquelles [Ab.] travaille pour les Américains, vous recevez cinq à six appels émanant de plusieurs personnes demandant si [Ab.] est présent à votre domicile au moment de l'appel.

En 2009, le mari de votre fille [Y.], peintre en bâtiment, décède après avoir inhalé des fumées émanant d'une explosion survenue dans le bâtiment situé à côté de celui dans lequel il travaillait.

En 2010, votre fils [A.] est enlevé par des inconnus alors qu'il se rend à l'école. Le soir même, quelqu'un vous appelle. Cette personne vous demande de payer une rançon contre la libération de votre fils et de ne prévenir la police sous aucun prétexte. Sur ces entrefaites, vous vous rendez dans un café où vous rencontrez deux connaissances, [A.H.] et [M.], par ailleurs membres d'al-Sadr. Ceux-ci acceptent de se renseigner au sujet de l'enlèvement de votre fils. Ils reviennent vers vous et vous demandent de leur donner le montant de la rançon, ce que vous faites, à la suite de quoi votre fils est libéré après quatre jours de séquestration.

Après l'enlèvement d'[A.], vous recevez à plusieurs reprises la visite de deux individus, dont l'un s'appelle [A.A.]. Ceux-ci vous soutirent de l'argent.

En janvier 2011, vous déménagez à Soueiera. Durant trois ans, vous effectuez les trajets entre votre domicile et votre lieu de travail à bord de votre voiture.

Le 5 novembre 2013, votre frère [J.] décède d'une crise cardiaque après avoir assisté à un attentat.

En 2014, vous partez avec votre famille dans la région de Souleimaniye, que vous quittez cependant après quelques mois.

Au début de l'année suivante, vous revenez vous installer Soueiera.

En février 2015, votre voiture, garée non loin de votre magasin d'électricité, explose alors que vous vous dirigez vers celle-ci et que vous venez d'enclencher le système d'ouverture à distance via votre clé de contact. Vous êtes blessé et hospitalisé pendant plusieurs jours.

Vous quittez l'Irak le 10 avril 2015 et gagnez la Turquie en autobus. Vous y demeurez quelques mois et prenez ensuite un bateau pneumatique vers la Grèce, d'où vous gagnez la Belgique en utilisant des voitures et en traversant notamment la Macédoine, la Serbie et l'Autriche. Vous arrivez en Belgique le 23 août 2015 et y introduisez une demande d'asile le 24 du même mois.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité émise le 9 avril 2015, votre certificat de nationalité émis le 18 juin 2007, les cartes de résidence se rapportant à vos domiciles de Soueiera et de Bagdad Al Jedida, votre carte d'électeur ainsi que celles de votre épouse et de votre fille [At.], une copie de la carte de ravitaillement concernant votre famille, une copie du passeport de votre épouse et de celui de votre fils [A.], un document concernant votre audition prévue le 24 juillet 2015 auprès de l'Association for Solidarity with Asylum Seekers and Migrants en Turquie, un ordre de quitter le territoire délivré le 21 août 2015 par les autorités autrichiennes, une copie de l'acte de décès de votre frère [J.], un rapport médical vous concernant délivré par l'hôpital Al Kindi, quatre photographies de vous lors de votre séjour à l'hôpital consécutif à l'explosion de votre voiture, un rapport médical délivré en Irak concernant vos blessures à la cheville, à la main, à l'oeil ainsi que votre diabète et des rapports ainsi qu'un CD d'imagerie médicale concernant le suivi médical dont vous avez fait l'objet en Belgique pour votre main et votre dos.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, il appert de vos déclarations que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les mêmes faits que ceux invoqués par votre fils [Ab.] (SP : X.XXX.XXX, pp. 10 à 12 du rapport de votre audition au CGRA). Or, le Commissariat général a pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

«Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avez pas avancé d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous dites craindre un retour en Irak en raison des problèmes que vous avez rencontrés suite à votre activité professionnelle avec les Américains (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 10). Or, vos déclarations et celles des membres de votre famille au sujet de votre travail avec les Américains et au sujet des problèmes que vous avez rencontrés en Irak se sont révélées peu crédibles et contradictoires.

Tout d'abord, relevons le caractère contradictoire de vos déclarations et de celles des membres de votre famille concernant votre activité avec les Américains. Ainsi, vous expliquez ainsi avoir travaillé avec les Américains à partir de 2005 ou 2006 et ce jusqu'au départ de l'armée américaine d'Irak en 2011 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 4). Par après, vous affirmez à deux reprises avoir travaillé avec eux de 2005 à 2010 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], pp. 6 et 7). Ensuite, questionné sur les détails de votre travail avec les Américains, vous mentionnez que la première activité professionnelle que vous avez exercée pour eux date de la fin de l'année 2004, lorsque vous travailliez sur la base d'Al-Nahmanieh. Lors de son audition, votre épouse déclare quant à elle que vous commencez à travailler avec les Américains avant votre mariage en 2005, et que vous avez cessé vos activités pour le compte de ces derniers dans la période suivant le départ des Américains et votre déménagement à Soueiera (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [R.], p. 7). Votre père explique quant à lui que vous commencez à travailler avec les Américains un après leur arrivée en Irak, soit en 2004 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 13). Il mentionne aussi le fait que vous n'avez plus travaillé avec les Américains après l'enlèvement d'[A.] en mars 2010 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 14 et 17). Enfin, votre mère relate quant à elle que vous avez travaillé six mois pour les Américains et que vous avez arrêté de travailler pour eux après l'enlèvement d'[A.] (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [I.], p. 12). Certes, votre mère a invoqué à plusieurs reprises lors de son audition au CGRA des problèmes de mémoire. Cependant, cette dernière affirmation n'est étayée par aucun élément de preuve tangible, qu'il provienne de ses déclarations ou d'un éventuel document écrit (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [I.], p. 6). Les instances d'asile ne peuvent dès lors nullement prendre en compte cette justification. Partant, de telles divergences entre vos déclarations et celles des membres de votre famille quant à la période pour laquelle vous avez travaillé pour les Américains, nuisent à la crédibilité de cette occupation professionnelle.

Au surplus, lors de votre audition à l'OE, vous affirmez avoir travaillé pour les Américains à Kamalia (questionnaire CGRA du 23/12/2015 [Ab.], p. 2). Cependant, lors de votre audition au CGRA, vous ne mentionnez jamais avoir travaillé pour les Américains à Kamalia. En effet, vous mentionnez uniquement avoir travaillé pour eux à Al-Taji, à Nasiriya, à l'aéroport de Bagdad, à Rastamiyeh et à Al-Nahmanieh (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], pp. 10-12). Cette contradiction quant aux lieux où vous avez travaillé pour les Américains renforce le manque de crédibilité déjà mentionné quant à la véracité de votre coopération avec ces derniers. Enfin, remarquons également que vous ne déposez aucun document en lien avec votre travail pour les Américains, afin d'attester de l'authenticité de votre fonction.

Dès lors, force est de constater que de telles contradictions, de telles divergences entre vos versions respectives, ainsi que l'absence de documents pour étayer vos déclarations, ne permettent pas de conclure à la véracité de votre travail avec les Américains.

Par ailleurs, quoi qu'il en soit de la crédibilité de votre travail avec les Américains, quod non, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence d'un risque de persécution ou d'atteinte grave en votre chef. En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos propos relatifs aux problèmes que vous auriez rencontrés suite à ce supposé travail.

Constatons tout d'abord que le fait que votre cousin [A.J.A.] ait été blessé lors d'une attaque alors qu'il était en voiture après avoir quitté son travail avec les Américains (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 10 et 13) ne permet pas au CGRA de conclure que vous êtes personnellement menacé. En effet, il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il encoure personnellement un risque réel d'être soumis à une persécution ou à une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce,

dans la mesure où c'est votre cousin qui a été visé et que vous n'étiez pas présent au moment de l'attaque dont il a fait l'objet (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 13). Par ailleurs, vous déclarez lors de votre audition au CGRA que l'attaque en question a eu lieu en 2008 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 6). Plus tard au cours de la même audition, vous relatez cependant que celle-ci a eu lieu en 2007 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016, p. 6). De plus, selon les rapports de l'Organisation générale des services de santé et la déposition de plainte que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, l'attaque a eu lieu le 14/05/2006 (Cf. Farde des documents XX/XXXXX – Doc. 18, 19 et 20). Ajoutons en outre que lors de son audition au CGRA, votre père affirme que lors de l'attaque susmentionnée, vous vous trouviez dans la voiture avec le cousin en question alors que vous vous rendiez d'Al- Taji vers Bagdad (rapport d'audition du 17/05/2016 [K.], p. 15), ce qui contredit fondamentalement vos déclarations sur ce point. Ces contradictions successives, concernant un fait majeur de votre demande d'asile, renforcent les doutes déjà émis auparavant quant à la crédibilité de vos déclarations.

Au surcroît, vos déclarations relatives aux visites des miliciens précédant l'enlèvement d'[A.], sont en contradiction avec les propos tenus par les membres de votre famille. Ainsi, vous déclarez lors de votre audition au CGRA que des individus à votre recherche sont venus trois fois à votre domicile familial entre 2009 et 2010 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 14). Vous affirmez que ces personnes viennent une première fois en mars ou en avril 2009, puis qu'ils reviennent une deuxième fois, deux ou trois mois plus tard et qu'ils viennent une dernière fois trois ou quatre mois après la deuxième visite (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], pp. 14-15). Or, vous déclarez plus tôt, lors de la même audition, que ces trois visites ont eu lieu en 2007-2008 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 6). De telles contradictions, concernant des faits majeurs et marquant de votre demande d'asile, déforcent la crédibilité de votre récit sur ce point. Par ailleurs, votre épouse affirme quant à elle que les individus en question sont venus pour la première fois en 2010 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [R.], p. 8). Quand à votre père, il explique tout d'abord, lors de son audition au CGRA, que ce sont des miliciens qui sont à votre recherche et qu'ils sont venus trois fois à votre domicile en 2010 (rapport d'audition du 17/05/2016 [K.], p. 11). Par après, questionné sur les visites, votre père relate que les visites des miliciens ont commencé en 2006 ou en 2007 et qu'elles se sont poursuivies en 2008 (rapport d'audition du 17/05/2016 [K.], p. 15). Ces divergences entre vos versions respectives quant à la période durant laquelle les visites ont eu lieu, mettent en doute la crédibilité de vos propos et la réalité de ces incursions à votre domicile.

De plus, il existe également des divergences notables quant aux détails que vous et les membres de votre famille fournissez au sujet de ces visites. Ainsi, vous mentionnez que lors de ces visites, deux individus rentrent à l'intérieur de votre domicile et deux restent dehors (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 14). Votre épouse explique quant à elle que ce sont six, sept ou huit personnes en uniforme qui viennent à votre domicile (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [I.], p. 8). Votre père déclare quant à lui que les individus étaient soit deux, soit trois et qu'ils étaient habillés en civil (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 16). Ces contradictions quant au nombre de personnes et à leur tenue renforcent les doutes déjà émis quant à l'existence de ces visites d'individus armés à votre recherche. Enfin, selon votre mère, les individus susmentionnés ont saccagé la maison et ils ont également voulu emmener [A.] à votre place. Votre mère ajoute avoir insisté auprès de ces personnes sur le fait qu'[A.] était mineur pour qu'aucun mal ne lui soit fait (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [I.], p. 12). Or, selon votre épouse, les individus en question rentraient, fouillaient la maison et ils demandaient uniquement à vous voir. Ils ne cherchaient personne d'autre (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [R.], p. 8). Dès lors, force est de constater que de telles contradictions entre vos déclarations respectives mettent en cause la véracité de ces visites. D'ailleurs, remarquons que vous n'avez jamais mentionné ces visites lors de votre audition à l'OE (questionnaire CGRA du 23/12/2015 [Ab.], pp. 1 et 2). Partant, compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez été recherché par des individus suite à votre supposé travail avec les Américains.

Par ailleurs, votre père affirme lors de son audition au CGRA avoir reçu, entre 2004 et l'enlèvement d'[A.], cinq ou six appels émanant de diverses personnes inconnues, qui ont demandé à savoir si [A.] était présent à votre domicile (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], pp. 14-15).

Outre le fait que la description donnée par votre père de ces appels ne permet pas de conclure que leurs auteurs puissent être animés de mauvaises intentions à votre égard ou à l'égard de votre famille, relevons que ni vous ni aucun membre de votre famille ne mentionnez d'appels de cette nature au cours de vos auditions respectives au CGRA, ce qui amène le Commissariat général à remettre en cause la crédibilité de ces appels.

Relevons en outre que seule votre épouse mentionne que des messages téléphoniques écrits de menaces vous auraient été envoyés, vous reprochant de travailler avec les Américains et contre le gouvernement irakien (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [R.], p. 9), sans donner plus de précisions. À nouveau, le fait que seule votre épouse mentionne ces faits, au contraire de vous-même ou de tout autre membre de votre famille, empêche de considérer ceux-ci comme crédibles, dans la mesure où il vous a été demandé d'explicitement l'ensemble des faits qui vous ont amené à quitter votre pays, dont des menaces écrites constituent incontestablement un élément essentiel.

De plus, contrairement à ce que vous affirmez, votre frère [A.] n'a pas pu être enlevé à cause de vous. En effet, vous expliquez que l'enlèvement d'[A.] est directement lié aux activités que vous avez exercées pour le compte d'intérêts américains et que, vos opposants ne parvenant pas à vous intercepter, ont enlevé votre frère (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 16). Or, comme expliqué précédemment, le CGRA doute de la véracité de votre travail avec les Américains et juge qu'il n'est pas crédible que vous ayez été recherché à cause de cette occupation. Les causes de l'enlèvement d'[A.] sont donc inconnues, et cet enlèvement ne permet pas de considérer qu'il existe dans votre chef un risque réel d'être soumis à une persécution ou à une atteinte grave. De plus, vous mentionnez ne plus avoir eu de problème avec la milice qui a enlevé [A.] après le paiement de la rançon qui a permis sa libération (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 17).

Ajoutons que lors de son audition au CGRA, votre père a affirmé qu'entre mars 2010 et janvier 2011, après la libération d'[A.], deux individus, dont l'un s'appelle [A.A.], se présentent à plusieurs reprises à votre magasin d'électricité. Ceux-ci réclament différentes sommes d'argent qui sont payées par votre famille (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 20). Cependant, force est de constater que les déclarations de votre père à ce sujet sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. En effet, ce dernier n'a pas été en mesure d'indiquer une estimation du nombre de ces visites, malgré le fait que la question lui ait été explicitement posée, se bornant à indiquer que ceux-ci sont venus de nombreuses fois et qu'ils venaient tout le temps. De plus, votre père indique que ces personnes venaient souvent prendre le thé avec lui et que ces visites sont devenues plus fréquentes après l'explosion de sa voiture (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 20). Or, votre père et vous-même datez l'explosion susmentionnée du début de l'année 2015 (rapport d'audition CGRA du 23/12/2015 [Ab.], p. 7 et 17 ; rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 12), ce qui contredit fondamentalement les déclarations de votre père selon lesquelles ces visites au magasin d'électricité ont eu lieu avant le départ de votre famille pour Soueiera. Observons au surplus que ni vous ni aucun membre de votre famille ne mentionnez les visites susmentionnées à votre magasin, survenues entre mars 2010 et janvier 2011, lors de vos auditions respectives au CGRA. Compte tenu de ce faisceau d'éléments, il n'est pas possible de considérer ces visites comme crédibles.

En outre, vos déclarations et celles de membres de votre famille quant à l'explosion de la voiture de votre père se sont également avérées divergentes. Ainsi, notons tout d'abord que vous n'avez jamais mentionné cet événement lors de votre audition à l'OE (questionnaire CGRA du 23/12/2015 [Ab.], pp. 1 et 2). Si le CGRA reconnaît que l'interview réalisée à l'Office des étrangers n'a pas pour objectif d'aborder votre récit dans le détail, il n'en demeure pas moins qu'il vous a été demandé à cette occasion de présenter tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine. Or, cette explosion constitue incontestablement un événement marquant et majeur de votre demande d'asile. Ajoutons de plus que votre récit vous a été relu à l'OE en arabe et que vous avez ensuite signé votre questionnaire sans émettre le moindre commentaire au sujet du contenu de ce rapport. En outre, lors de votre audition au CGRA, vous indiquez dans un premier temps que l'explosion s'est produite en février 2015 (rapport d'audition CGRA du 23/12/2015 [Ab.], p. 7). Or, plus tard au cours de la même audition, vous déclarez que celle-ci a eu lieu au début du mois de janvier 2015 (rapport d'audition CGRA du 23/12/2015 [Ab.], p. 17). À nouveau, compte tenu de l'importance de cet événement dans votre récit d'asile, puisqu'il vous a amené à quitter le pays (rapport d'audition CGRA du 23/12/2015 [Ab.], p. 10), il n'est pas crédible que vous ne puissiez dater celui-ci avec un minimum de précision.

Observons de plus que votre père a tout d'abord affirmé lors de son interview à l'OE que cette explosion a eu lieu en 2013 (questionnaire CGRA du 23/12/2015 [K.], p. 2).

Lors de son audition au CGRA, il déclare que celle-ci s'est produite en février 2015 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 12 et 24). Votre père a également déclaré lors de son audition au CGRA avoir été hospitalisé, suite à cette explosion, successivement à l'hôpital al Zayed durant quatre jours puis à l'hôpital al Kindi durant six jours, avant de regagner son domicile (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 12), ce qui contredit vos déclarations selon lesquelles votre père a été hospitalisé

durant 20 à 25 jours (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.] p. 18). Ces contradictions poussent le CGRA à s'interroger sur la crédibilité de vos dires quant à l'explosion de la voiture de votre père.

Il est également à noter que lors de son audition au CGRA, votre soeur [At.] n'a pas été en mesure d'indiquer où résidait votre père lorsqu'est survenue cette explosion. Or, elle indique avoir maintenu, lors de son second mariage, les contacts avec vos parents. De plus, elle reconnaît avoir vécu pendant approximativement un an avec vos parents, vous-même et votre frère [A.], avant de quitter l'Irak en votre compagnie (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [At.], pp. 10 et 11). À considérer que l'explosion ait eu lieu en janvier ou en février 2015, votre soeur ne pouvait donc en aucun cas ignorer où résidait votre père à ce moment-là. Ces éléments déforcent encore davantage la crédibilité de votre récit au sujet de l'explosion susmentionnée.

Enfin, quoi qu'il en soit de la crédibilité de l'explosion de la voiture de votre père, quod non, cette dernière ne permet de conclure qu'il existe en votre chef un risque fondé de subir des persécutions ou d'être victime d'atteinte grave. En effet, bien que vous expliquez que c'était vous qui étiez visé lors de l'explosion, en raison de vos activités antérieures avec les Américains (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 17), au vu des éléments évoqués supra et comme votre père le reconnaît lui-même, on ne connaît pas les auteurs éventuels de cette explosion (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 23), à considérer que celle-ci ait été volontairement déclenchée. Il est à noter également que cette explosion a eu lieu début de l'année 2015, alors que les précédents faits invoqués remontent à 2010. L'important laps de temps constaté entre la survenance de ces deux faits ne peut que confirmer le caractère particulièrement hypothétique du lien entre ceux-ci.

L'on ne peut dès lors pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « → les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles.

Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces** » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI.

Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou

persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts.

Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité, les cartes d'identité des membres de votre famille, votre certificat de nationalité, les certificats de nationalité des membres de votre famille, votre passeport, les passeports des membres de votre famille, votre contrat de mariage, votre carte d'électeur et celle de votre épouse attestent uniquement de votre identité, de l'identité des membres de votre famille et de votre provenance de Bagdad, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. En outre, la

carte de Suleimaniyeh atteste uniquement de votre déplacement dans la région de Suleimaniyeh. L'attestation de l'Association for Solidarity with Asylum Seekers and Migrants démontre uniquement votre passage par la Turquie. A nouveau, ces éléments n'ont pas été remis en cause par le CGRA.

Enfin, les photos de votre père et le rapport médical peuvent attester du fait que votre père a été blessé. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'expliquer les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées et en tout état de cause, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit défaillant.

De ce qui précède, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays. »

Par ailleurs au sujet des faits que vous invoquez à titre personnel, la mort du mari de votre fille [Y.], ne permet pas au CGRA de conclure que vous êtes personnellement menacé. En effet, comme indiqué supra, il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il encoure personnellement un risque réel d'être soumis à une persécution ou à une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, dans la mesure où cet incident est survenu sur le lieu de travail du mari de votre fille, alors que cette dernière avait déjà quitté le domicile familial, sans que l'on connaisse de plus, sur base vos déclarations, la raison exacte de cette explosion (pages 4 et 13 du rapport de votre audition au CGRA).

Pour cette même raison, le décès de votre frère [J.], tel que vous le relatez, ne peut en tant que tel être considéré comme étant potentiellement constitutif dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. Vous indiquez en effet que ce dernier est décédé d'une crise cardiaque après avoir assisté à un attentat, sans mentionner un quelconque lien avec votre personne (page 13 du rapport de votre audition au CGRA).

Dès lors, ces éléments ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à titre personnel, force est de constater qu'ils ne sont pas non plus à même de modifier la décision exposée ci-dessus.

En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte d'électeur ainsi que celles de votre épouse et de votre fille [At.], la copie du passeport de votre épouse et de celui de votre fils [A.], la copie de la carte de ravitaillement concernant votre famille, les cartes de résidence se rapportant à vos domiciles de Soueiera et de Bagdad Al Jedida, attestent de votre identité et de celle des membres de votre famille susmentionnés ainsi que de vos adresses successives. Ces éléments n'ont pas été remis en cause par le CGRA dans le cadre de cette décision.

Le document délivré par l'Association for Solidarity with Asylum Seekers and Migrants, atteste du fait qu'une audition vous concernant était prévue auprès de cet organisme en Turquie, élément qui n'est pas davantage contesté par les instances d'asile, pas plus que le certificat de décès de votre frère [J.], qui atteste de son décès.

Les documents médicaux vous concernant, délivrés en Irak et en Belgique, peuvent attester du suivi médical dont vous avez bénéficié dans ces deux pays et de l'existence de diverses blessures dont vous souffrez. Cependant, dans la mesure où votre audition et celles des membres de votre famille au CGRA, ont mis en lumière des éléments portant fortement atteinte à l'explosion de votre véhicule survenue en 2015 telle que vous la relatez, le CGRA demeure dans l'ignorance des causes exactes des blessures susmentionnées.

Pour ces mêmes raisons, il ne peut être accordé aux quatre photographies de vous, que vous présentez comme ayant été faites lors du séjour à l'hôpital consécutif à cette explosion, aucune force probante. Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre fils, Monsieur [Ab.M.], à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Le Commissariat général vous informe également qu'une décision analogue, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, a été prise envers votre épouse [I.A.-A.] (SP : X.XXX.XXX).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.5. La quatrième décision attaquée, prise à l'égard de Madame I.A.-A. (dénommée « la quatrième requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane sunnite. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Selon vos déclarations faites au CGRA, vous êtes née à al-Kout, dans la province de Wassit.

Vous avez épousé [K.M.] (SP : X.XXX.XXX), avec qui vous vivez et avec lequel vous avez quatre filles et deux fils.

En 2009, le mari de votre fille [Y.], peintre en bâtiment, décède après avoir inhalé des fumées émanant d'une explosion survenue dans le bâtiment situé à côté de celui dans lequel il travaillait. Son fils [A.] a été victime d'une tentative d'enlèvement tandis que sa fille [M.] a fait l'objet d'une tentative de mariage forcé de la part de ses oncles paternels.

Votre fils [Ab.] travaille durant plusieurs mois pour les Américains. Vous recevez pour cette raison la visite à votre domicile d'inconnus qui, [Ab.] n'étant pas présent, menacent d'emmener votre fils [A.] à sa place. En 2010, ce dernier est enlevé par des inconnus alors qu'il se rend à l'école. Le soir même, quelqu'un vous appelle. Cette personne vous demande de payer une rançon contre la libération de votre fils. Deux intermédiaires en contact avec votre mari, dénommés [A.H.] et [M.], vous demandent de payer le montant de la rançon, ce que vous faites, à la suite de quoi votre fils est libéré après quatre jours de séquestration.

Au début des années 2010, votre frère [R.], transporteur routier, est enlevé alors qu'il quitte al-Kout, et assassiné.

Alors qu'elle se rend à l'hôpital pour y voir votre mari, votre fille [Al.] assiste à un assassinat et meurt d'une crise cardiaque. Son mari, remarié, a assassiné sa fille [H.] en la noyant.

Vous signalez également le fait que votre fille [At.] a divorcé.

En février 2015, la voiture de votre mari explose alors que ce dernier se trouve à proximité du véhicule. Il est hospitalisé pendant plusieurs jours.

Suite à cela, vous quittez l'Irak, accompagnée notamment de votre mari, et gagnez la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 24 août 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité émise le 11 janvier 2007, votre certificat de nationalité émis le 24 juin 2012, votre passeport délivré le 16 février 2015, la carte d'identité, le certificat de nationalité et le passeport de votre fils [A.], plusieurs documents médicaux concernant l'hypertension artérielle et le diabète dont vous souffrez et plusieurs documents concernant l'enquête liée à la disparition de votre frère [R.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, il appert de vos déclarations que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués par votre fils [Ab.] (SP : X.XXX.XXX, pp. 10 à 12 du rapport de votre audition au CGRA). Or, le Commissariat général a pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

«Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avez pas avancé d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous dites craindre un retour en Irak en raison des problèmes que vous avez rencontrés suite à votre activité professionnelle avec les Américains (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 10). Or, vos déclarations et celles des membres de votre famille au sujet de votre travail avec les Américains et au sujet des problèmes que vous avez rencontrés en Irak se sont révélées peu crédibles et contradictoires.

Tout d'abord, relevons le caractère contradictoire de vos déclarations et de celles des membres de votre famille concernant votre activité avec les Américains. Ainsi, vous expliquez ainsi avoir travaillé avec les Américains à partir de 2005 ou 2006 et ce jusqu'au départ de l'armée américaine d'Irak en 2011 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 4). Par après, vous affirmez à deux reprises avoir travaillé avec eux de 2005 à 2010 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], pp. 6 et 7). Ensuite, questionné sur les détails de votre travail avec les Américains, vous mentionnez que la première activité professionnelle que vous avez exercée pour eux date de la fin de l'année 2004, lorsque vous travailliez sur la base d'Al-Nahmanieh. Lors de son audition, votre épouse déclare quant à elle que vous commencez à travailler avec les Américains avant votre mariage en 2005, et que vous avez cessé vos activités pour le compte de ces derniers dans la période suivant le départ des Américains et votre déménagement à Soueiera (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [R.], p. 7). Votre père explique quant à lui que vous commencez à travailler avec les Américains un après leur arrivée en Irak, soit en 2004 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 13). Il mentionne aussi le fait que vous n'avez plus travaillé avec les Américains après l'enlèvement d'[A.] en mars 2010 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 14 et 17). Enfin, votre mère relate quant à elle que vous avez travaillé six mois pour les Américains et que vous avez arrêté de travailler pour eux après l'enlèvement d'[A.] (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [I.], p. 12). Certes, votre mère a invoqué à plusieurs reprises lors de son audition au CGRA des problèmes de mémoire. Cependant, cette dernière affirmation n'est étayée par aucun élément de preuve tangible, qu'il provienne de ses déclarations ou d'un éventuel document écrit (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [I.], p. 6). Les instances d'asile ne peuvent dès lors nullement prendre en compte cette justification. Partant, de telles divergences entre vos déclarations et celles des membres de votre famille quant à la période pour laquelle vous avez travaillé pour les Américains, nuisent à la crédibilité de cette occupation professionnelle.

Au surplus, lors de votre audition à l'OE, vous affirmez avoir travaillé pour les Américains à Kamalia (questionnaire CGRA du 23/12/2015 [Ab.], p. 2). Cependant, lors de votre audition au CGRA, vous ne mentionnez jamais avoir travaillé pour les Américains à Kamalia. En effet, vous mentionnez uniquement avoir travaillé pour eux à Al-Taji, à Nasiriya, à l'aéroport de Bagdad, à Rastamiyeh et à Al-Nahmanieh (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], pp. 10-12). Cette contradiction quant aux lieux où vous avez travaillé pour les Américains renforce le manque de crédibilité déjà mentionné quant à la véracité de votre coopération avec ces derniers. Enfin, remarquons également que vous ne déposez aucun document en lien avec votre travail pour les Américains, afin d'attester de l'authenticité de votre fonction.

Dès lors, force est de constater que de telles contradictions, de telles divergences entre vos versions respectives, ainsi que l'absence de documents pour étayer vos déclarations, ne permettent pas de conclure à la véracité de votre travail avec les Américains.

Par ailleurs, quoi qu'il en soit de la crédibilité de votre travail avec les Américains, quod non, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence d'un risque de persécution ou d'atteinte grave en votre chef. En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos propos relatifs aux problèmes que vous auriez rencontrés suite à ce supposé travail.

Constatons tout d'abord que le fait que votre cousin [A.J.A.] ait été blessé lors d'une attaque alors qu'il était en voiture après avoir quitté son travail avec les Américains (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 10 et 13) ne permet pas au CGRA de conclure que vous êtes personnellement menacé. En effet, il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il encoure personnellement un risque réel d'être soumis à une persécution ou à une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, dans la mesure où c'est votre cousin qui a été visé et que vous n'étiez pas présent au moment de l'attaque dont il a fait l'objet (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 13). Par ailleurs, vous déclarez lors de votre audition au CGRA que l'attaque en question a eu lieu en 2008 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 6). Plus tard au cours de la même audition, vous relatez cependant que celle-ci a eu lieu en 2007 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016, p. 6). De plus, selon les rapports de l'Organisation générale des services de santé et la déposition de plainte que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, l'attaque a eu lieu le 14/05/2006 (Cf. Farde des documents XX/XXXXX – Doc. 18, 19 et 20). Ajoutons en outre que lors de son audition au CGRA, votre père affirme que lors de l'attaque susmentionnée, vous vous trouviez dans la voiture avec le cousin en question alors que vous vous rendiez d'Al- Taji vers Bagdad (rapport d'audition du 17/05/2016 [K.], p. 15), ce qui contredit fondamentalement vos déclarations sur ce point. Ces contradictions successives, concernant un fait majeur de votre demande d'asile, renforcent les doutes déjà émis auparavant quant à la crédibilité de vos déclarations.

Au surcroît, vos déclarations relatives aux visites des miliciens précédant l'enlèvement d'[A.], sont en contradiction avec les propos tenus par les membres de votre famille. Ainsi, vous déclarez lors de votre audition au CGRA que des individus à votre recherche sont venus trois fois à votre domicile familial entre 2009 et 2010 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 14). Vous affirmez que ces personnes viennent une première fois en mars ou en avril 2009, puis qu'ils reviennent une deuxième fois, deux ou trois mois plus tard et qu'ils viennent une dernière fois trois ou quatre mois après la deuxième visite (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], pp. 14-15). Or, vous déclarez plus tôt, lors de la même audition, que ces trois visites ont eu lieu en 2007-2008 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 6). De telles contradictions, concernant des faits majeurs et marquant de votre demande d'asile, déforcent la crédibilité de votre récit sur ce point. Par ailleurs, votre épouse affirme quant à elle que les individus en question sont venus pour la première fois en 2010 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [R.], p. 8). Quand à votre père, il explique tout d'abord, lors de son audition au CGRA, que ce sont des miliciens qui sont à votre recherche et qu'ils sont venus trois fois à votre domicile en 2010 (rapport d'audition du 17/05/2016 [K.], p. 11). Par après, questionné sur les visites, votre père relate que les visites des miliciens ont commencé en 2006 ou en 2007 et qu'elles se sont poursuivies en 2008 (rapport d'audition du 17/05/2016 [K.], p. 15). Ces divergences entre vos versions respectives quant à la période durant laquelle les visites ont eu lieu, mettent en doute la crédibilité de vos propos et la réalité de ces incursions à votre domicile.

De plus, il existe également des divergences notables quant aux détails que vous et les membres de votre famille fournissez au sujet de ces visites. Ainsi, vous mentionnez que lors de ces visites, deux individus rentrent à l'intérieur de votre domicile et deux restent dehors (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 14). Votre épouse explique quant à elle que ce sont six, sept ou huit personnes en uniforme qui viennent à votre domicile (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [I.], p. 8). Votre père déclare quant à lui que les individus étaient soit deux, soit trois et qu'ils étaient habillés en civil (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 16). Ces contradictions quant au nombre de personnes et à leur tenue renforcent les doutes déjà émis quant à l'existence de ces visites d'individus armés à votre recherche. Enfin, selon votre mère, les individus susmentionnés ont saccagé la maison et ils ont également voulu emmener [A.] à votre place. Votre mère ajoute avoir insisté auprès de ces personnes sur le fait qu'[A.] était mineur pour qu'aucun mal ne lui soit fait (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [I.], p. 12). Or, selon votre épouse, les individus en question rentraient, fouillaient la maison et ils demandaient uniquement à vous voir. Ils ne cherchaient personne d'autre (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [R.], p. 8).

Dès lors, force est de constater que de telles contradictions entre vos déclarations respectives mettent en cause la véracité de ces visites. D'ailleurs, remarquons que vous n'avez jamais mentionné ces visites lors de votre audition à l'OE (questionnaire CGRA du 23/12/2015 [Ab.], pp. 1 et 2). Partant, compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez été recherché par des individus suite à votre supposé travail avec les Américains.

Par ailleurs, votre père affirme lors de son audition au CGRA avoir reçu, entre 2004 et l'enlèvement d'[A.], cinq ou six appels émanant de diverses personnes inconnues, qui ont demandé à savoir si [A.]

était présent à votre domicile (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], pp. 14-15). Outre le fait que la description donnée par votre père de ces appels ne permet pas de conclure que leurs auteurs puissent être animés de mauvaises intentions à votre égard ou à l'égard de votre famille, relevons que ni vous ni aucun membre de votre famille ne mentionnez d'appels de cette nature au cours de vos auditions respectives au CGRA, ce qui amène le Commissariat général à remettre en cause la crédibilité de ces appels.

Relevons en outre que seule votre épouse mentionne que des messages téléphoniques écrits de menaces vous auraient été envoyés, vous reprochant de travailler avec les Américains et contre le gouvernement irakien (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [R.], p. 9), sans donner plus de précisions. À nouveau, le fait que seule votre épouse mentionne ces faits, au contraire de vous-même ou de tout autre membre de votre famille, empêche de considérer ceux-ci comme crédibles, dans la mesure où il vous a été demandé d'explicitier l'ensemble des faits qui vous ont amené à quitter votre pays, dont des menaces écrites constituent incontestablement un élément essentiel.

De plus, contrairement à ce que vous affirmez, votre frère [A.] n'a pas pu être enlevé à cause de vous. En effet, vous expliquez que l'enlèvement d'[A.] est directement lié aux activités que vous avez exercées pour le compte d'intérêts américains et que, vos opposants ne parvenant pas à vous intercepter, ont enlevé votre frère (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 16). Or, comme expliqué précédemment, le CGRA doute de la véracité de votre travail avec les Américains et juge qu'il n'est pas crédible que vous ayez été recherché à cause de cette occupation. Les causes de l'enlèvement d'[A.] sont donc inconnues, et cet enlèvement ne permet pas de considérer qu'il existe dans votre chef un risque réel d'être soumis à une persécution ou à une atteinte grave. De plus, vous mentionnez ne plus avoir eu de problème avec la milice qui a enlevé [A.] après le paiement de la rançon qui a permis sa libération (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 17).

Ajoutons que lors de son audition au CGRA, votre père a affirmé qu'entre mars 2010 et janvier 2011, après la libération d'[A.], deux individus, dont l'un s'appelle [A.A.], se présentent à plusieurs reprises à votre magasin d'électricité. Ceux-ci réclament différentes sommes d'argent qui sont payées par votre famille (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 20). Cependant, force est de constater que les déclarations de votre père à ce sujet sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. En effet, ce dernier n'a pas été en mesure d'indiquer une estimation du nombre de ces visites, malgré le fait que la question lui ait été explicitement posée, se bornant à indiquer que ceux-ci sont venus de nombreuses fois et qu'ils venaient tout le temps. De plus, votre père indique que ces personnes venaient souvent prendre le thé avec lui et que ces visites sont devenues plus fréquentes après l'explosion de sa voiture (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 20). Or, votre père et vous-même datez l'explosion susmentionnée du début de l'année 2015 (rapport d'audition CGRA du 23/12/2015 [Ab.], p. 7 et 17 ; rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 12), ce qui contredit fondamentalement les déclarations de votre père selon lesquelles ces visites au magasin d'électricité ont eu lieu avant le départ de votre famille pour Soueiera. Observons au surplus que ni vous ni aucun membre de votre famille ne mentionnez les visites susmentionnées à votre magasin, survenues entre mars 2010 et janvier 2011, lors de vos auditions respectives au CGRA. Compte tenu de ce faisceau d'éléments, il n'est pas possible de considérer ces visites comme crédibles.

En outre, vos déclarations et celles de membres de votre famille quant à l'explosion de la voiture de votre père se sont également avérées divergentes. Ainsi, notons tout d'abord que vous n'avez jamais mentionné cet événement lors de votre audition à l'OE (questionnaire CGRA du 23/12/2015 [Ab.], pp. 1 et 2). Si le CGRA reconnaît que l'interview réalisée à l'Office des étrangers n'a pas pour objectif d'aborder votre récit dans le détail, il n'en demeure pas moins qu'il vous a été demandé à cette occasion de présenter tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine. Or, cette explosion constitue incontestablement un événement marquant et majeur de votre demande d'asile. Ajoutons de plus que votre récit vous a été relu à l'OE en arabe et que vous avez ensuite signé votre questionnaire sans émettre le moindre commentaire au sujet du contenu de ce rapport.

En outre, lors de votre audition au CGRA, vous indiquez dans un premier temps que l'explosion s'est produite en février 2015 (rapport d'audition CGRA du 23/12/2015 [Ab.], p. 7). Or, plus tard au cours de la même audition, vous déclarez que celle-ci a eu lieu au début du mois de janvier 2015 (rapport d'audition CGRA du 23/12/2015 [Ab.], p. 17). À nouveau, compte tenu de l'importance de cet événement dans votre récit d'asile, puisqu'il vous a amené à quitter le pays (rapport d'audition CGRA du 23/12/2015 [Ab.], p. 10), il n'est pas crédible que vous ne puissiez dater celui-ci avec un minimum de précision.

Observons de plus que votre père a tout d'abord affirmé lors de son interview à l'OE que cette explosion a eu lieu en 2013 (questionnaire CGRA du 23/12/2015 [K.], p. 2). Lors de son audition au CGRA, il déclare que celle-ci s'est produite en février 2015 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 12 et 24). Votre père a également déclaré lors de son audition au CGRA avoir été hospitalisé, suite à cette explosion, successivement à l'hôpital al Zayed durant quatre jours puis à l'hôpital al Kindi durant six jours, avant de regagner son domicile (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 12), ce qui contredit vos déclarations selon lesquelles votre père a été hospitalisé durant 20 à 25 jours (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.] p. 18). Ces contradictions poussent le CGRA à s'interroger sur la crédibilité de vos dires quant à l'explosion de la voiture de votre père.

Il est également à noter que lors de son audition au CGRA, votre soeur [At.] n'a pas été en mesure d'indiquer où résidait votre père lorsqu'est survenue cette explosion. Or, elle indique avoir maintenu, lors de son second mariage, les contacts avec vos parents. De plus, elle reconnaît avoir vécu pendant approximativement un an avec vos parents, vous-même et votre frère [A.], avant de quitter l'Irak en votre compagnie (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [At.], pp. 10 et 11). À considérer que l'explosion ait eu lieu en janvier ou en février 2015, votre soeur ne pouvait donc en aucun cas ignorer où résidait votre père à ce moment-là. Ces éléments déforcent encore davantage la crédibilité de votre récit au sujet de l'explosion susmentionnée.

Enfin, quoi qu'il en soit de la crédibilité de l'explosion de la voiture de votre père, quod non, cette dernière ne permet de conclure qu'il existe en votre chef un risque fondé de subir des persécutions ou d'être victime d'atteinte grave. En effet, bien que vous expliquez que c'était vous qui étiez visé lors de l'explosion, en raison de vos activités antérieures avec les Américains (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 17), au vu des éléments évoqués supra et comme votre père le reconnaît lui-même, on ne connaît pas les auteurs éventuels de cette explosion (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 23), à considérer que celle-ci ait été volontairement déclenchée. Il est à noter également que cette explosion a eu lieu début de l'année 2015, alors que les précédents faits invoqués remontent à 2010. L'important laps de temps constaté entre la survenance de ces deux faits ne peut que confirmer le caractère particulièrement hypothétique du lien entre ceux-ci.

L'on ne peut dès lors pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « → les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par

hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien.

C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements,

d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les

commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité, les cartes d'identité des membres de votre famille, votre certificat de nationalité, les certificats de nationalité des membres de votre famille, votre passeport, les passeports des membres de votre famille, votre contrat de mariage, votre carte d'électeur et celle de votre épouse attestent uniquement de votre identité, de l'identité des membres de votre famille et de votre provenance de Bagdad, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. En outre, la carte de Suleimaniyeh atteste uniquement de votre déplacement dans la région de Suleimaniyeh. L'attestation de l'Association for Solidarity with Asylum Seekers and Migrants démontre uniquement votre passage par la Turquie. A nouveau, ces éléments n'ont pas été remis en cause par le CGRA.

Enfin, les photos de votre père et le rapport médical peuvent attester du fait que votre père a été blessé. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'expliquer les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées et en tout état de cause, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit défaillant.

De ce qui précède, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.»

Par ailleurs au sujet des faits que vous invoquez à titre personnel, la mort du mari de votre fille [Y.], ne permet pas au CGRA de conclure que vous êtes personnellement menacée. En effet, comme mentionné supra, il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il encoure personnellement un risque réel d'être soumis à une persécution ou à une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, dans la mesure où, selon les déclarations faites par votre mari à l'occasion de son audition au CGRA, cet incident est survenu sur le lieu de travail du mari de votre fille, alors que cette dernière avait déjà quitté le domicile familial, sans que l'on connaisse de plus sur base de vos déclarations ou de celles de votre mari, la raison exacte de cette explosion (pages 5 et 10 du rapport de votre audition au CGRA, pages 4 et 13 du rapport d'audition du CGRA de [K.M.]). Ce fait ne peut donc être considéré comme le fondement d'une crainte de persécution dans votre chef et dans le chef des membres de votre famille.

Pour cette même raison, la tentative d'enlèvement dont aurait fait l'objet [A.], le fils de [Y.], ainsi que la tentative de mariage forcé concernant sa fille [M.], qui sont des faits qui concernent avant tout votre fille [Y.], qui a fondé son propre foyer et ne vivait plus avec vous au moment des faits, ne peuvent être en aucun cas constitutifs dans votre propre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

De même, le décès de votre fille [Al.], tel que vous le relatez, ne peut en tant que tel être considéré comme un fait vous visant personnellement et potentiellement constitutif dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. Vous indiquez en effet que cette dernière est décédée d'une crise cardiaque après avoir assisté à un assassinat et rien d'ailleurs dans vos déclarations n'indique que vous étiez présente au moment des faits (page 7 du rapport de votre audition au CGRA). Il est en est de même de votre affirmation selon laquelle le mari d'[Al.] aurait assassiné sa fille, élément que vous n'étayez d'ailleurs par aucun élément de preuve (pages 11 et 13 du rapport de votre audition au CGRA).

En tout état de cause, le divorce de votre fille [At.] ne peut, en tant que tel, être considéré comme étant constitutif dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Concernant la mort de votre frère [R.], relevons tout d'abord qu'il appert des documents d'enquête à propos, que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, d'une part que cet événement se serait produit en 2006 et non il y a « presque quatre ans », comme vous le déclarez lors de votre audition au CGRA (rapport d'audition du CGRA, page 7). D'autre part, vous signalez lors de votre audition au CGRA que votre frère a été tué, égorgé avec sa propre arme (page 7 du rapport de votre audition au CGRA). Or, les documents concernant l'enquête en lien avec l'enlèvement de votre frère, que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile, ne mentionnent rien de tel, puisqu'ils indiquent au contraire que ce dernier a été porté disparu en 2006 et qu'en 2013, il n'avait pas été retrouvé (fardes documents, n° 1). Le fait qu'il existe une telle divergence entre vos déclarations et les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile, amène le CGRA à s'interroger sur la crédibilité de la

disparition de votre frère [R.] telle que vous la relatez. Notons, quoi qu'il en soit de la date exacte de cet événement, à le considérer comme crédible, que vous ne mentionnez aucune forme de menace en lien direct ou indirect avec cet événement, dont vous auriez personnellement fait l'objet. Par conséquent, il ne peut pas davantage être considéré comme constitutif dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Dès lors, les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à titre personnel, force est de constater qu'ils ne sont pas non plus à même de modifier la décision exposée ci-dessus.

En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre passeport, la carte d'identité, le certificat de nationalité et le passeport de votre fils [A.], ne peuvent attester que de votre identité et de celle de votre fils [A.], éléments qui n'ont pas été remis en cause par le CGRA dans le cadre de cette décision.

Les documents concernant l'enquête liée à la disparition de votre frère [R.], peuvent attester de son enlèvement et sa disparition. Ils ne sont pas, dans l'état actuel des choses, remis en cause par le Commissariat général, mais ils contredisent en partie vos déclarations faites au CGRA dans le cadre de votre audition (cf. supra).

Les documents médicaux peuvent attester du fait que vous souffrez d'hypertension artérielle et de diabète et du fait que vous avez bénéficié pour ces raisons d'un suivi médical en Irak.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre fils, Monsieur [Ab.M.], à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Le Commissariat général vous informe également qu'une décision analogue, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, a été prise envers votre mari [K.M.] (SP : X.XXX.XXX).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.6. La cinquième décision attaquée, prise à l'égard de Madame A.K.M. (dénommée « la cinquième requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane sunnite. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Selon vos déclarations faites au CGRA, vous êtes née à Bagdad. Vous avez été mariée une première fois de 2005 à 2011.

Vous vous remariez en 2012 avec [R.B.M.]. De cette union naîtront deux enfants. Votre fille [R.] est décédée trois jours après sa naissance en 2012. Votre fils [Abd.] se trouve actuellement en Turquie avec son père, dont vous avez également divorcé.

Après votre mariage avec [R.], vous avez quitté le domicile familial et résidé avec votre mari à Soueiera.

Votre frère [Ab.] a travaillé pour les Américains. Vos parents ont reçu pour cette raison la visite d'inconnus à leur domicile.

Votre frère [A.] a été enlevé par des inconnus alors qu'il se rendait à l'école. Il a été libéré après quatre jours de détention, moyennant le paiement d'une rançon. Un intermédiaire connu de votre père, dénommé [A.H.], est intervenu pour faciliter le versement de celle-ci.

La voiture de votre père a explosé alors que ce dernier se trouvait à proximité du véhicule. Il a été hospitalisé pendant plusieurs jours pour cette raison.

Par ailleurs, votre soeur [Al.] est décédée d'une crise cardiaque, survenue après qu'elle ait assisté à un assassinat tandis qu'elle se rendait à l'hôpital pour y voir votre père, qui venait de subir une opération.

Après votre divorce, vous déménagez mais demeurez à Soueiera, dans une autre maison, où vous vivez avec vos parents ainsi que vos frères [A.] et [Ab.]. Vous les accompagnez ensuite durant plusieurs mois à Souleimaniye, avant de regagner Soueiera et de finalement quitter le pays.

Vous gagnez la Belgique où vous introduisez une demande d'asile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité émise le 26 mars 2015, votre certificat de nationalité émis le 26 avril 2009, votre passeport délivré le 28 août 2014, une procuration de votre ex-mari vous autorisant à quitter l'Irak avec votre fils [Abd.], une copie de la carte d'identité, du certificat de nationalité et du passeport de votre fils [Abd.], un document relatif à l'introduction d'une demande d'asile le concernant auprès du UNHCR, une procuration décernée par votre mari à votre bénéfice en Turquie, le certificat de décès de votre fille, une copie de votre acte de mariage et de votre acte de divorce concernant votre second mariage, une copie de la carte d'identité et du certificat de nationalité de votre second mari, le verso d'une carte de résidence et un contrat de formation concernant les cours de français que vous avez suivis en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, il appert de vos déclarations que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués par votre frère [Ab.] (SP : X.XXX.XXX, p. 7 du rapport de votre audition au CGRA). Or, le Commissariat général a pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

«Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avez pas avancé d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous dites craindre un retour en Irak en raison des problèmes que vous avez rencontrés suite à votre activité professionnelle avec les Américains (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 10). Or, vos déclarations et celles des membres de votre famille au sujet de votre travail avec les Américains et au sujet des problèmes que vous avez rencontrés en Irak se sont révélées peu crédibles et contradictoires.

Tout d'abord, relevons le caractère contradictoire de vos déclarations et de celles des membres de votre famille concernant votre activité avec les Américains. Ainsi, vous expliquez ainsi avoir travaillé avec les Américains à partir de 2005 ou 2006 et ce jusqu'au départ de l'armée américaine d'Irak en 2011 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 4). Par après, vous affirmez à deux reprises avoir travaillé avec eux de 2005 à 2010 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], pp. 6 et 7). Ensuite, questionné sur les détails de votre travail avec les Américains, vous mentionnez que la première activité professionnelle que vous avez exercée pour eux date de la fin de l'année 2004, lorsque vous travailliez sur la base d'Al-Nahmanieh. Lors de son audition, votre épouse déclare quant à elle que vous commencez à travailler avec les Américains avant votre mariage en 2005, et que vous avez cessé vos activités pour le compte de ces derniers dans la période suivant le départ des Américains et votre déménagement à Soueiera (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [R.], p. 7). Votre père explique quant à lui que vous commencez à travailler avec les Américains un après leur arrivée en Irak, soit en 2004 (rapport

d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 13). Il mentionne aussi le fait que vous n'avez plus travaillé avec les Américains après l'enlèvement d'[A.] en mars 2010 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 14 et 17). Enfin, votre mère relate quant à elle que vous avez travaillé six mois pour les Américains et que vous avez arrêté de travailler pour eux après l'enlèvement d'[A.] (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [I.], p. 12). Certes, votre mère a invoqué à plusieurs reprises lors de son audition au CGRA des problèmes de mémoire. Cependant, cette dernière affirmation n'est étayée par aucun élément de preuve tangible, qu'il provienne de ses déclarations ou d'un éventuel document écrit (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [I.], p. 6). Les instances d'asile ne peuvent dès lors nullement prendre en compte cette justification. Partant, de telles divergences entre vos déclarations et celles des membres de votre famille quant à la période pour laquelle vous avez travaillé pour les Américains, nuisent à la crédibilité de cette occupation professionnelle.

Au surplus, lors de votre audition à l'OE, vous affirmez avoir travaillé pour les Américains à Kamalia (questionnaire CGRA du 23/12/2015 [Ab.], p. 2). Cependant, lors de votre audition au CGRA, vous ne mentionnez jamais avoir travaillé pour les Américains à Kamalia. En effet, vous mentionnez uniquement avoir travaillé pour eux à Al-Taji, à Nasiriya, à l'aéroport de Bagdad, à Rastamiyeh et à Al-Nahmanieh (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], pp. 10-12). Cette contradiction quant aux lieux où vous avez travaillé pour les Américains renforce le manque de crédibilité déjà mentionné quant à la véracité de votre coopération avec ces derniers. Enfin, remarquons également que vous ne déposez aucun document en lien avec votre travail pour les Américains, afin d'attester de l'authenticité de votre fonction.

Dès lors, force est de constater que de telles contradictions, de telles divergences entre vos versions respectives, ainsi que l'absence de documents pour étayer vos déclarations, ne permettent pas de conclure à la véracité de votre travail avec les Américains.

Par ailleurs, quoi qu'il en soit de la crédibilité de votre travail avec les Américains, quod non, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence d'un risque de persécution ou d'atteinte grave en votre chef. En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos propos relatifs aux problèmes que vous auriez rencontrés suite à ce supposé travail.

Constatons tout d'abord que le fait que votre cousin [A.J.A.] ait été blessé lors d'une attaque alors qu'il était en voiture après avoir quitté son travail avec les Américains (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 10 et 13) ne permet pas au CGRA de conclure que vous êtes personnellement menacé. En effet, il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il encoure personnellement un risque réel d'être soumis à une persécution ou à une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, dans la mesure où c'est votre cousin qui a été visé et que vous n'étiez pas présent au moment de l'attaque dont il a fait l'objet (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 13). Par ailleurs, vous déclarez lors de votre audition au CGRA que l'attaque en question a eu lieu en 2008 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 6). Plus tard au cours de la même audition, vous relatez cependant que celle-ci a eu lieu en 2007 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016, p. 6). De plus, selon les rapports de l'Organisation générale des services de santé et la déposition de plainte que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, l'attaque a eu lieu le 14/05/2006 (Cf. Farde des documents XX/XXXXX – Doc. 18, 19 et 20). Ajoutons en outre que lors de son audition au CGRA, votre père affirme que lors de l'attaque susmentionnée, vous vous trouviez dans la voiture avec le cousin en question alors que vous vous rendiez d'Al-Taji vers Bagdad (rapport d'audition du 17/05/2016 [K.], p. 15), ce qui contredit fondamentalement vos déclarations sur ce point. Ces contradictions successives, concernant un fait majeur de votre demande d'asile, renforcent les doutes déjà émis auparavant quant à la crédibilité de vos déclarations.

Au surcroît, vos déclarations relatives aux visites des miliciens précédant l'enlèvement d'[A.], sont en contradiction avec les propos tenus par les membres de votre famille. Ainsi, vous déclarez lors de votre audition au CGRA que des individus à votre recherche sont venus trois fois à votre domicile familial entre 2009 et 2010 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 14). Vous affirmez que ces personnes viennent une première fois en mars ou en avril 2009, puis qu'ils reviennent une deuxième fois, deux ou trois mois plus tard et qu'ils viennent une dernière fois trois ou quatre mois après la deuxième visite (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], pp. 14-15). Or, vous déclarez plus tôt, lors de la même audition, que ces trois visites ont eu lieu en 2007-2008 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 6). De telles contradictions, concernant des faits majeurs et marquant de votre demande d'asile, déforcent la crédibilité de votre récit sur ce point. Par ailleurs, votre épouse affirme quant à elle que les individus en question sont venus pour la première fois en 2010 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [R.], p. 8). Quand à votre père, il explique tout d'abord, lors de son audition au

CGRA, que ce sont des miliciens qui sont à votre recherche et qu'ils sont venus trois fois à votre domicile en 2010 (rapport d'audition du 17/05/2016 [K.], p. 11). Par après, questionné sur les visites, votre père relate que les visites des miliciens ont commencé en 2006 ou en 2007 et qu'elles se sont poursuivies en 2008 (rapport d'audition du 17/05/2016 [K.], p. 15). Ces divergences entre vos versions respectives quant à la période durant laquelle les visites ont eu lieu, mettent en doute la crédibilité de vos propos et la réalité de ces incursions à votre domicile.

De plus, il existe également des divergences notables quant aux détails que vous et les membres de votre famille fournissez au sujet de ces visites. Ainsi, vous mentionnez que lors de ces visites, deux individus rentrent à l'intérieur de votre domicile et deux restent dehors (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 14). Votre épouse explique quant à elle que ce sont six, sept ou huit personnes en uniforme qui viennent à votre domicile (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [I.], p. 8). Votre père déclare quant à lui que les individus étaient soit deux, soit trois et qu'ils étaient habillés en civil (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 16). Ces contradictions quant au nombre de personnes et à leur tenue renforcent les doutes déjà émis quant à l'existence de ces visites d'individus armés à votre recherche. Enfin, selon votre mère, les individus susmentionnés ont saccagé la maison et ils ont également voulu emmener [A.] à votre place. Votre mère ajoute avoir insisté auprès de ces personnes sur le fait qu'[A.] était mineur pour qu'aucun mal ne lui soit fait (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [I.], p. 12). Or, selon votre épouse, les individus en question rentraient, fouillaient la maison et ils demandaient uniquement à vous voir. Ils ne cherchaient personne d'autre (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [R.], p. 8). Dès lors, force est de constater que de telles contradictions entre vos déclarations respectives mettent en cause la véracité de ces visites. D'ailleurs, remarquons que vous n'avez jamais mentionné ces visites lors de votre audition à l'OE (questionnaire CGRA du 23/12/2015 [Ab.], pp. 1 et 2). Partant, compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez été recherché par des individus suite à votre supposé travail avec les Américains.

Par ailleurs, votre père affirme lors de son audition au CGRA avoir reçu, entre 2004 et l'enlèvement d'[A.], cinq ou six appels émanant de diverses personnes inconnues, qui ont demandé à savoir si [A.] était présent à votre domicile (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], pp. 14-15). Outre le fait que la description donnée par votre père de ces appels ne permet pas de conclure que leurs auteurs puissent être animés de mauvaises intentions à votre égard ou à l'égard de votre famille, relevons que ni vous ni aucun membre de votre famille ne mentionnez d'appels de cette nature au cours de vos auditions respectives au CGRA, ce qui amène le Commissariat général à remettre en cause la crédibilité de ces appels.

Relevons en outre que seule votre épouse mentionne que des messages téléphoniques écrits de menaces vous auraient été envoyés, vous reprochant de travailler avec les Américains et contre le gouvernement irakien (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [R.], p. 9), sans donner plus de précisions. À nouveau, le fait que seule votre épouse mentionne ces faits, au contraire de vous-même ou de tout autre membre de votre famille, empêche de considérer ceux-ci comme crédibles, dans la mesure où il vous a été demandé d'explicitier l'ensemble des faits qui vous ont amené à quitter votre pays, dont des menaces écrites constituent incontestablement un élément essentiel.

De plus, contrairement à ce que vous affirmez, votre frère [A.] n'a pas pu être enlevé à cause de vous. En effet, vous expliquez que l'enlèvement d'[A.] est directement lié aux activités que vous avez exercées pour le compte d'intérêts américains et que, vos opposants ne parvenant pas à vous intercepter, ont enlevé votre frère (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 16). Or, comme expliqué précédemment, le CGRA doute de la véracité de votre travail avec les Américains et juge qu'il n'est pas crédible que vous ayez été recherché à cause de cette occupation. Les causes de l'enlèvement d'[A.] sont donc inconnues, et cet enlèvement ne permet pas de considérer qu'il existe dans votre chef un risque réel d'être soumis à une persécution ou à une atteinte grave. De plus, vous mentionnez ne plus avoir eu de problème avec la milice qui a enlevé [A.] après le paiement de la rançon qui a permis sa libération (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 17).

Ajoutons que lors de son audition au CGRA, votre père a affirmé qu'entre mars 2010 et janvier 2011, après la libération d'[A.], deux individus, dont l'un s'appelle [A.A.], se présentent à plusieurs reprises à votre magasin d'électricité. Ceux-ci réclament différentes sommes d'argent qui sont payées par votre famille (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 20). Cependant, force est de constater que les déclarations de votre père à ce sujet sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. En effet, ce dernier n'a pas été en mesure d'indiquer une estimation du

nombre de ces visites, malgré le fait que la question lui ait été explicitement posée, se bornant à indiquer que ceux-ci sont venus de nombreuses fois et qu'ils venaient tout le temps. De plus, votre père indique que ces personnes venaient souvent prendre le thé avec lui et que ces visites sont devenues plus fréquentes après l'explosion de sa voiture (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 20). Or, votre père et vous-même datez l'explosion susmentionnée du début de l'année 2015 (rapport d'audition CGRA du 23/12/2015 [Ab.], p. 7 et 17 ; rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 12), ce qui contredit fondamentalement les déclarations de votre père selon lesquelles ces visites au magasin d'électricité ont eu lieu avant le départ de votre famille pour Soueiera. Observons au surplus que ni vous ni aucun membre de votre famille ne mentionnez les visites susmentionnées à votre magasin, survenues entre mars 2010 et janvier 2011, lors de vos auditions respectives au CGRA. Compte tenu de ce faisceau d'éléments, il n'est pas possible de considérer ces visites comme crédibles.

En outre, vos déclarations et celles de membres de votre famille quant à l'explosion de la voiture de votre père se sont également avérées divergentes. Ainsi, notons tout d'abord que vous n'avez jamais mentionné cet événement lors de votre audition à l'OE (questionnaire CGRA du 23/12/2015 [Ab.], pp. 1 et 2). Si le CGRA reconnaît que l'interview réalisée à l'Office des étrangers n'a pas pour objectif d'aborder votre récit dans le détail, il n'en demeure pas moins qu'il vous a été demandé à cette occasion de présenter tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine. Or, cette explosion constitue incontestablement un événement marquant et majeur de votre demande d'asile. Ajoutons de plus que votre récit vous a été relu à l'OE en arabe et que vous avez ensuite signé votre questionnaire sans émettre le moindre commentaire au sujet du contenu de ce rapport. En outre, lors de votre audition au CGRA, vous indiquez dans un premier temps que l'explosion s'est produite en février 2015 (rapport d'audition CGRA du 23/12/2015 [Ab.], p. 7). Or, plus tard au cours de la même audition, vous déclarez que celle-ci a eu lieu au début du mois de janvier 2015 (rapport d'audition CGRA du 23/12/2015 [Ab.], p. 17). À nouveau, compte tenu de l'importance de cet événement dans votre récit d'asile, puisqu'il vous a amené à quitter le pays (rapport d'audition CGRA du 23/12/2015 [Ab.], p. 10), il n'est pas crédible que vous ne puissiez dater celui-ci avec un minimum de précision.

Observons de plus que votre père a tout d'abord affirmé lors de son interview à l'OE que cette explosion a eu lieu en 2013 (questionnaire CGRA du 23/12/2015 [K.], p. 2). Lors de son audition au CGRA, il déclare que celle-ci s'est produite en février 2015 (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 12 et 24). Votre père a également déclaré lors de son audition au CGRA avoir été hospitalisé, suite à cette explosion, successivement à l'hôpital al Zayed durant quatre jours puis à l'hôpital al Kindi durant six jours, avant de regagner son domicile (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 12), ce qui contredit vos déclarations selon lesquelles votre père a été hospitalisé durant 20 à 25 jours (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.] p. 18). Ces contradictions poussent le CGRA à s'interroger sur la crédibilité de vos dires quant à l'explosion de la voiture de votre père.

Il est également à noter que lors de son audition au CGRA, votre soeur [At.] n'a pas été en mesure d'indiquer où résidait votre père lorsqu'est survenue cette explosion. Or, elle indique avoir maintenu, lors de son second mariage, les contacts avec vos parents. De plus, elle reconnaît avoir vécu pendant approximativement un an avec vos parents, vous-même et votre frère [A.], avant de quitter l'Irak en votre compagnie (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [At.], pp. 10 et 11). À considérer que l'explosion ait eu lieu en janvier ou en février 2015, votre soeur ne pouvait donc en aucun cas ignorer où résidait votre père à ce moment-là. Ces éléments déforcent encore davantage la crédibilité de votre récit au sujet de l'explosion susmentionnée.

Enfin, quoi qu'il en soit de la crédibilité de l'explosion de la voiture de votre père, quod non, cette dernière ne permet de conclure qu'il existe en votre chef un risque fondé de subir des persécutions ou d'être victime d'atteinte grave. En effet, bien que vous expliquiez que c'était vous qui étiez visé lors de l'explosion, en raison de vos activités antérieures avec les Américains (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [Ab.], p. 17), au vu des éléments évoqués supra et comme votre père le reconnaît lui-même, on ne connaît pas les auteurs éventuels de cette explosion (rapport d'audition CGRA du 17/05/2016 [K.], p. 23), à considérer que celle-ci ait été volontairement déclenchée. Il est à noter également que cette explosion a eu lieu début de l'année 2015, alors que les précédents faits invoqués remontent à 2010. L'important laps de temps constaté entre la survenance de ces deux faits ne peut que confirmer le caractère particulièrement hypothétique du lien entre ceux-ci.

L'on ne peut dès lors pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).

Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n°

8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.»

Par ailleurs, force est de constater que tels que vous les relatez, vos deux mariages et vos deux divorces, de même que le fait que votre fils [Abd.] se trouve actuellement en Turquie, ne permettent pas au CGRA de conclure que vous êtes personnellement menacée, dans la mesure où rien dans les déclarations que vous avez faites lors de votre procédure d'asile ne permet de considérer ces événements comme pouvant constituer dans votre chef une crainte fondée et distincte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Il en est de même pour ce qui concerne la mort de votre fille qui, selon les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile, est décédée des suites de difficultés respiratoires (farde documents, n° 8).

De même, le décès de votre soeur [Al.], tel que vous le relatez, ne peut en tant que tel être considéré comme un fait vous visant personnellement et potentiellement constitutif dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Vous indiquez en effet que cette dernière est décédée d'une crise cardiaque après avoir assisté à un meurtre (pages 9 et 10 du rapport de votre audition au CGRA).

Dès lors, ces éléments ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à titre personnel, force est de constater qu'ils ne sont pas non plus à même de modifier la décision exposée ci-dessus.

En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre passeport, ainsi que la copie du certificat de nationalité, de la carte d'identité et du passeport de votre fils [Abd.] ainsi que la copie de la carte d'identité et du certificat de nationalité de votre ex-mari, ne peuvent attester que de votre identité, de celle de votre fils [Abd.] et de votre ex-mari, éléments qui n'ont pas été remis en cause par le CGRA dans le cadre de cette décision.

La procuration signée par votre ex-mari atteste du fait que ce dernier vous a autorisée à quitter l'Irak avec votre fils [Abd.], élément qui n'est pas davantage contesté par les instances d'asile, pas plus que le document émanant du UNHCR et la procuration de votre mari à votre nom, qui attestent respectivement du fait qu'une demande d'asile a été introduite en Turquie au nom de votre fils et que votre mari vous a octroyé procuration.

La copie de votre acte de mariage et de divorce, attestent de votre second mariage et de votre divorce avec [R.B.M.]. Votre contrat de formation atteste du fait que vous avez suivi une formation en Belgique. Ces éléments ne sont pas non plus contestés par les instances d'asile.

Le verso votre carte de résidence ne permet pas d'identifier le domicile concerné et n'a par conséquent aucune force probante.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre frère, Monsieur [Ab.M.], à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Outre une copie des décisions querellées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leurs requêtes les mêmes éléments, à savoir, treize documents présentés comme des « [r]apports et [a]rticles de presse relatifs à la situation sécuritaire actuelle à Bagdad » (annexes 2.a. à 2.m.), trois documents relatifs à l'« [i]mpact du diabète sur la mémoire » (annexes 3.a. à 3.c.), un « [r]apport médical pour Madame [I.A.-A.] » (annexe 4), ainsi qu'un « [r]apport médical pour Monsieur [K.M.] » (annexe 5).

4.2. Par les ordonnances du 1^{er} décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.3. La partie défenderesse verse aux dossiers de procédure des notes complémentaires datées du 5 décembre 2017, auxquelles elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.4. Les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil des notes complémentaires respectivement datées du 16 décembre 2017 et du 22 décembre 2017, auxquelles sont joints des rapports et des articles de presse se rapportant à « [l]a situation sécuritaire à Bagdad et son impact sur les civils », « [l]'accès aux soins de santé et à l'hygiène », « [l]a scolarité des enfants », ainsi que « [l]e fonctionnement de Bagdad » (annexes 1 à 29).

4.5. A l'audience du 9 avril 2018, la partie défenderesse dépose des notes complémentaires datées du 6 avril 2018, auxquelles elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De Veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

4.6. A l'audience du 9 avril 2018, la cinquième partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe un nouvel élément, inventorié comme suit : « dépôt de plainte contre son mari [:] rapport d'audition police de Germinalt le 18/09/2017 ».

4.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Moyens communs aux cinq parties requérantes

5.1. Thèse des parties requérantes

5.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de « l'article 48/3 et 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle et de l'article 3 de la CEDH ».

Elles prennent un second moyen de la violation « des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précité ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle et de l'article 3 de la CEDH ».

Elles exposent également un troisième moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précité ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle et de l'article 3 de la CEDH ».

5.1.2. En substance, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de leur récit. Elles font principalement grief à la partie défenderesse d'avoir considéré les événements les plus marquants ayant affecté la famille de façon isolée. Elles estiment que l'ensemble des déclarations recueillies auprès des différents membres de la famille forme un ensemble cohérent et complet, et sollicitent le bénéfice du doute. Elles critiquent encore l'appréciation effectuée par la partie défenderesse de la situation sécuritaire à Bagdad.

5.1.3. En conclusion, elles demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

5.2. Appréciation

5.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2.3. Pour l'essentiel, les parties requérantes, d'obédience religieuse musulmane sunnite, exposent craindre « des représailles et des persécutions du fait [du travail exercé par le premier requérant] pour des intérêts américains ». Elles invoquent à cet égard : « [I]'attaque vers 2007 dont [le cousin du premier requérant] a été victime alors qu'il quittait la base américaine où il travaillait [;] [I]es visites effectuées par des membres de milices qui recherchaient [le premier requérant] au domicile familial vers 2007-2010 [;] [I]'enlèvement de [A.], le petit frère alors mineur [du premier requérant], en mars 2010 [;] [I]'attaque dont [le troisième requérant] a été victime, celui-ci ayant subi une explosion de son véhicule alors qu'il s'y rendait, provoquant une hospitalisation prolongée et de graves lésions ».

5.2.4. En l'occurrence, après un examen attentif du dossier administratif et des écrits de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En effet, le Conseil observe, à la lecture des décisions entreprises, que la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause l'enlèvement du frère, beau-frère et fils des parties requérantes, A., au mois de mars 2010. Les requérants affirment que cet enlèvement trouve sa cause dans les activités que

le premier requérant dit avoir exercées pour le compte d'intérêts américains. Ce lien est toutefois explicitement remis en cause par la partie défenderesse. Il ressort des débats intervenus à l'audience que le dénommé A., alors devenu majeur, a introduit une demande de protection internationale le 19 avril 2017 et que celui-ci a fait l'objet d'une décision de reconnaissance du statut de réfugié en date du 21 juin 2017. Les parties restent toutefois dans l'incapacité d'explicitier les motifs précis qui ont présidé à cette reconnaissance. A ce stade, étant donné les liens étroits qui semblent exister entre la situation des requérants et celle de A., le Conseil ne peut exclure que cette décision puisse avoir une influence dans l'examen des demandes qui lui sont soumises. Il appartiendra dès lors à la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen des demandes à la lumière de cet élément en recourant, au besoin, à une nouvelle audition des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil observe encore que la cinquième requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle annexe un nouvel élément consistant en un rapport d'audition, daté du 18 septembre 2017 (audition intervenue auprès de la zone de police Germinalt). Interpellé sur ce nouvel élément à l'audience, la cinquième requérante fait état du mariage religieux qu'elle a contracté en Belgique avec un dénommé Y.M.G., de nationalité irakienne, sans toutefois être en mesure d'en donner la date précise ; elle expose qu'une fille, prénommée Al., est née de cette union au mois de février 2016 ; elle déclare craindre Y.M.G. dont elle est actuellement séparée et qui serait demandeur d'asile ; la cinquième requérante craint cet homme par qui elle a déjà été maltraitée et qui menace de partir avec l'enfant commun ; elle se réfère à son audition qui s'est déroulée auprès des services de police en Belgique en date du 18 septembre 2017 (audition au cours de laquelle elle s'est déclarée personne lésée). Dès lors qu'il ne s'agit pas d'éléments nouveaux ayant trait à des faits déjà invoqués par la cinquième requérante aux stades antérieures de la procédure mais bien d'éléments nouveaux constitutifs d'une nouvelle crainte ou d'un nouveau risque n'ayant fait l'objet d'aucune instruction particulière, le Conseil n'est pas en mesure d'estimer si ces éléments augmentent ou non de manière significative la probabilité que la requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, en ordonnant à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours. En revanche, il apparaît nécessaire que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de la demande de protection internationale de la requérante à cet égard.

5.2.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X, X, X, X, et X sont jointes.

Article 2

Les décisions rendues le 30 juin 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 3

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD